FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 9804 **du 07/10/2026**

Guide de la Gestion des Emplois

Enseignement secondaire de plein exercice et secondaire Adultes officiel subventionnés (SEC-EA SEC OFFICIEL) 2026-2027

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 9595 et 9721

Type de circulaire[1]	**Circulaire d'instruction**	**Validité**	À partir du 24/08/2026
Documents à renvoyer	Voir contenu de la circulaire		
Résumé	Cette circulaire décrit les procédures relatives : • à la mise en disponibilité par défaut d'emploi , aux opérations de remise à l'emploi (réaffectations et rappels provisoires à l'activité) des membres du personnel nommés en perte de charge et aux déclarations des emplois vacants ; • aux reconductions et demandes de non reconduction des réaffectations et des rappels provisoires à l'activité.		
Mots-clés	Réaffectation; rappels provisoires à l'activité; mise en disponibilité par défaut d'emploi; dispo; emplois vacants; EV; perte(s) de charge ; reconduction ; reconduction des réaffectations ; reconduction des rappels provisoires à l'activité		

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	**Ens. officiel subventionné**
Unités d'enseignement	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Secondaire spécialisé Enseignement pour Adultes (secondaire) Enseignement pour Adultes (secondaire en alternance)

[1] Il existe actuellement quatre types de circulaire : la circulaire urgente (rouge), la circulaire de rentrée (bleu), la circulaire d'instruction (vert) et la circulaire informative (gris).

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGPE - Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne(s) de contact concernant la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Service de la Gestion des Emplois	AGE-DGPE-SGAT-DTFGE	02/413.26.19 ccsecondaire.officiel@cfwb.be

Enseignement

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale des Personnels de l'Enseignement
Service Général des Affaires Transversales
Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois
Service de la Gestion des Emplois

Guide de la Gestion des Emplois

Enseignement secondaire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et pour Adultes officiel subventionné (SEC - EA SEC OFFICIEL) 2026-2027

Mot d'introduction

La présente Circulaire répond à l'objectif de rassembler en un Guide l'ensemble des instructions et échéances relatives aux déclarations des perte de charge et la notification des emplois vacants. Il n'y aura donc plus de publications en cours d'année rappelant les échéances.
Ce Guide instruit donc les processus suivants en abrogeant les circulaires correspondantes :

- Les déclarations de mises en disponibilité par défaut d'emploi des membres du personnel définitifs en perte de charge définitive ; les opérations de remise à l'emploi des membres du personnel ; les déclarations des emplois vacants (abrogation de la circulaire n°9595 relative aux déclarations des mises en disponibilité et emplois vacants) ;
- les reconductions des réaffectations, des remises au travail, des rappels provisoires à l'activité et les demandes de non-reconduction de celles-ci, que peuvent introduire au 31 mai au plus tard de l'année scolaire qui précède les membres du personnel et/ou les Pouvoirs organisateur auprès de la Commission centrale de gestion des emplois (abrogation de la circulaire n°9721 relative aux reconductions).

L'ensemble des modifications réglementaires impactant les processus abordés dans cette circulaire ont été relevées dans le tableau des nouveautés, en début de circulaire et les informations modifiées dans le corps de la circulaire y sont surlignées de jaune.

Dans ce document, les membres du personnel et les Pouvoirs organisateurs trouveront toutes les instructions utiles et nécessaires permettant d'exercer leurs droits et/ou de remplir leurs obligations règlementaires pour l'année scolaire 2026-2027.

Pour les déclarations des mises en disponibilité et des emplois vacants, les fichiers EXCEL permettant leur déclaration ont été adaptés et mis à jour. **Il est donc impératif d'utiliser les fichiers EXCEL annexés à la présente Circulaire. Aucun autre format ne sera accepté.**

J'invite les Pouvoirs organisateurs à informer du contenu de la présente Circulaire :

- les membres du personnel définitifs mis en disponibilité par défaut total d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge, ainsi qu'à ceux qui ont été désignés par les Commissions de gestion des emplois ou qui le seront au cours de cette année scolaire 2026-2027.

Je vous remercie pour toute l'attention que vous voudrez bien apporter à la présente et pour votre entière collaboration.

Lisa SALOMONOWICZ

Directrice Générale

TABLE DES MATIÈRES

NOUVEAUTÉS ET MODIFICATIONS **7**

ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES **10**

LEXIQUE **11**

RÉFÉRENCES LÉGALES ABRÉGÉES – TABLEAU DE CORRESPONDANCE AVEC LE LIBELLÉ COMPLET **12**

DOCUMENTS À RENVOYER ET ÉCHÉANCES À RESPECTER **15**

PERSONNES À CONTACTER **17**

DESCRIPTION ET CALENDRIER DES PROCESSUS **18**

PARTIE I **20**

NOTIFICATION DES MISES EN DISPONIBILITÉ PAR DÉFAUT D'EMPLOI, DES PERTES PARTIELLES DE CHARGE, DES RÉAFFECTATIONS ET DES RAPPELS PROVISOIRES À L'ACTIVITÉ **20**

DÉCLARATION DES EMPLOIS VACANTS **20**

CHAPITRE IER – QUELS SONT LES MEMBRES DU PERSONNEL CONCERNES ? **21**

1. Dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé 21
2. Dans l'enseignement pour Adultes 21
3. Exclusions 21

CHAPITRE II – LES ORGANES DE REAFFECTATION **22**

1. Les Pouvoirs organisateurs 22
1.1. Les Commissions zonales de gestion des emplois 22
1.2. La Commission centrale de gestion des emplois 23

CHAPITRE III – EXPOSÉ DES NOTIONS ET DE LEURS APPLICATIONS **25**

2. Les mesures préalables à la mise en disponibilité 25
2.1. Notion *25*
2.2. Application *25*
2.3. Définition de « même fonction » dans le cadre des mesures préalables *26*
2.4. Particularités *27*
2.4.1. Les membres du personnel restés nommés dans un cours (article 266, alinéa 2) *27*
2.4.2. Les membres du personnel nommés dans plusieurs fonctions *28*
2.4.3. Activation effective des accroches cours/fonction *29*
2.4.4. Tableau de transformation des cours dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance *29*
2.4.5. Transformation des structures existantes dans l'enseignement secondaire pour Adultes – application du tableau de concordance *30*
2.4.6. Professeurs de langues anciennes *30*
2.4.7. Particularités pour les membres du personnel dont le basculement dans les nouvelles fonctions est limité à l'enseignement professionnel *30*
2.4.8. Tronc commun au DI *31*
2.4.8.1. Nouvelles fonctions et basculement *31*
2.4.8.2. Nouvelles périodes d'accompagnement personnalisé (AP) *31*
2.4.8.3. Nouvelles périodes d'accompagnement renforcé (AR) *32*
2.4.9. Fin progressive entre 2026-2027 et 2031-2032 du brevet d'infirmier hospitalier et création à partir de 2026-2027 de la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers (BES AeSI) *33*
3. La mise en disponibilité 33
3.1. Notion *33*
3.2. Application *33*
3.3. Définition de « même fonction » dans le cadre de la mise en disponibilité *34*
3.4. Calcul de l'ancienneté dans le cadre de la mise en disponibilité *34*
3.5. Effet des opérations de mise en disponibilité sur la nomination du membre du personnel *34*
3.6. Dégressivité de la subvention-traitement d'attente en cas de disponibilité par défaut total d'emploi *35*
3.7. Particularités *35*
3.7.1. Les professeurs de langues anciennes *35*
3.7.2. Allègement de la charge au DS pour les MDP 60+ - Effet de l'allègement sur la mise en disponibilité *36*
3.7.3. Le personnel paramédical, social et psychologique (enseignement spécialisé) *36*

3.7.4. Particularité liée à la création du cours de philosophie et citoyenneté ... 37
4. LES OPÉRATIONS STATUTAIRES DE DÉSIGNATION ... 37
4.1. La réaffectation ... 37
4.1.1. Notion ... 37
4.1.2. Application ... 38
4.1.3. Priorités au sein du Pouvoir organisateur ... 38
4.1.4. Priorités au sein des Commissions zonales ... 41
4.1.5. Priorités au sein de la Commission centrale ... 41
4.1.6. Définition de « même fonction » dans le cadre de la réaffectation ... 41
4.1.7. Effet de la réaffectation sur la nomination du membre du personnel ... 41
4.1.8. Nouvelle nomination à titre définitif auprès du Pouvoir organisateur d'accueil ... 42
4.1.9. Réaffectation d'initiative ... 42
4.1.10. Réaffectation dans l'enseignement spécialisé, dans l'enseignement pour Adultes ou dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ... 43
4.1.11. Réaffectation dans la structure d'un pôle territorial ... 43
4.1.12. Réaffectation dans un DASPA ou au sein d'un dispositif d'accompagnement en FLA ... 45
4.1.13. Particularité : réaffectation temporaire des membres du personnel définitifs dans la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté ... 45
4.1.14. Tronc commun au DI - Mesure dérogatoire 2026 à 2029 – Elargissement des réaffectations dans des fonctions TR et TS avec composante pédagogique aux enseignants nommés à titre définitif au DI sans titre pédagogique sur base de 3 dérogations titre B avant le 1er septembre 2016 ... 46
4.2. Le rappel provisoire à l'activité obligatoire PO ... 46
4.2.1. Notion ... 46
4.2.2. Application ... 46
4.2.3. Priorités au sein du Pouvoir organisateur ... 47
4.2.4. Effet du rappel provisoire à l'activité sur les nouvelles nominations ... 47
4.2.5. Nouvelle nomination à titre définitif auprès du Pouvoir organisateur d'accueil ... 48
4.2.6. Rappel provisoire à l'activité d'initiative ... 48
4.2.7. Particularités – Rappels provisoires à l'activité nécessitant l'accord du membre du personnel ... 48
4.2.7.1. Rappels provisoires à l'activité dans l'enseignement spécialisé ou dans la structure d'un pôle territorial, dans l'enseignement pour Adultes, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ... 48
4.2.7.2. Rappel provisoire à l'activité dans un DASPA ou au sein d'un dispositif d'accompagnement en FLA ... 49
4.2.7.3. Autres rappels provisoires à l'activité avec accord du membre du personnel ... 49
4.3. Le rappel provisoire à l'activité facultatif ... 49
4.3.1. Notion ... 49
4.3.2. Application ... 50
4.3.2.1. Dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et secondaire artistique – AU SEIN DU POUVOIR ORGANISATEUR ... 50
4.3.2.2. Le rappel provisoire à l'activité facultatif PO dans certains cours (secondaire ordinaire DI), obligatoire pour le membre du personnel 50
4.3.2.3. Le rappel provisoire à l'activité facultatif PO dans certaines années, obligatoire pour le membre du personnel ... 51
4.3.2.4. Le rappel provisoire à l'activité facultatif PO, obligatoire pour le membre du personnel ... 51
4.3.2.5. Le rappel provisoire à l'activité facultatif PO, avec accord du membre du personnel ... 52
4.3.2.6. Dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et secondaire artistique – AU SEIN DE LA COMMISSION CENTRALE ... 52
4.3.2.7. Dans l'enseignement pour Adultes – AU SEIN DU POUVOIR ORGANISATEUR ... 52
4.3.2.8. Le rappel provisoire à l'activité facultatif PO, obligatoire pour le membre du personnel, dans la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation ... 52
4.3.2.9. Le rappel provisoire à l'activité facultatif ... 52
4.3.2.10. Dans l'enseignement pour Adultes – AU SEIN DE LA COMMISSION CENTRALE ... 53
4.3.3. Effet du rappel provisoire à l'activité sur les nouvelles nominations ... 53
4.4. Désignations administratives ... 53
4.5. Augmentation de la charge au DS - Gel de certaines opérations de remise à l'emploi ... 54
5. DÉCLARATION DES EMPLOIS VACANTS ... 55
5.1. Notion ... 55
5.1.1. Emploi définitivement vacant ... 55
5.1.2. Emploi temporairement vacant ... 55
5.2. Précisions ... 55
5.2.1. Tous les emplois doivent être déclarés ... 55
5.2.2. Emplois occupés en rappel provisoire à l'activité ou en reconduction d'une réaffectation externe ... 55
5.2.3. Données relatives à l'occupant de l'emploi ... 56
5.2.4. Emplois vacants dans la structure d'un pôle territorial ... 56
5.3. Déclaration des emplois vacants par les PO ... 56

5.3.1. Aux Commissions de gestion des emplois ... 56
5.3.2. Sanction en cas de non-déclaration ... 57
5.4. Emplois vacants en cours d'année ... 57
5.4.1. Emplois temporairement vacants en cours d'année ... 57
5.4.2. Emplois définitivement vacants en cours d'année ... 57
5.4.3. Obligation de déclaration des emplois vacants en cours d'année à la Commission centrale ... 57
5.5. Protection des emplois ... 57
5.5.1. Protections emplois dans l'enseignement secondaire ... 58
5.5.1.1. Protection de l'emploi du temporaire justifiant d'une compétence particulière – VIS-À-VIS DU POUVOIR ORGANISATEUR ET DES COMMISSIONS DE GESTION DES EMPLOIS ... 58
5.5.1.2. Protection de l'emploi dans l'enseignement spécialisé ... 59
5.5.1.3. Protection de l'emploi dans l'enseignement ordinaire (DASPA-FLA) ... 59
5.5.1.3.1. Protection de l'emploi dans la structure d'un pôle territorial ... 60
5.5.1.4. Protection de l'emploi du temporaire justifiant suffisamment d'ancienneté – VIS-À-VIS DES COMMISSIONS DE GESTION DES EMPLOIS 61
5.5.1.5. Protection de l'emploi du temporaire justifiant d'une « priorité violence » – VIS-À-VIS DES COMMISSIONS DE GESTION DES EMPLOIS 62
5.5.1.6. Protection de l'emploi du temporaire justifiant d'une « priorité encadrement différencié » – VIS-À-VIS DES COMMISSIONS DE GESTION DES EMPLOIS ... 62
5.5.1.7. Protection de l'emploi du temporaire justifiant d'une « ancienneté de dix années dans l'enseignement spécialisé » – VIS-À-VIS DES COMMISSIONS DE GESTION DE GESTION DES EMPLOIS ... 62
5.5.1.8. Protection de l'emploi du temporaire engagé dans un établissement repris en « encadrement différencié – classe 1 » justifiant d'une protection « encadrement différencié » – VIS-À-VIS DES COMMISSIONS DE GESTION DES EMPLOIS ... 62
5.5.2. Protections emplois dans l'enseignement pour Adultes ... 62
5.5.2.1. Protection de l'emploi du temporaire justifiant suffisamment d'ancienneté – VIS-À-VIS DES COMMISSIONS DE GESTION DES EMPLOIS 62
5.5.2.2. Protection de l'emploi du temporaire justifiant d'une « priorité violence » – VIS-À-VIS DES COMMISSIONS DE GESTION DES EMPLOIS 63
5.6. Emplois particuliers ... 63
5.6.1. Les emplois financés par le fonds social européen ... 64
5.6.1.1. Notion ... 64
5.6.1.2. En pratique ... 64
5.6.2. Les emplois ACS/APE ... 64
5.6.2.1. Notion ... 64
5.6.2.2. En pratique ... 64
5.6.3. Les emplois financés par les Primes P4 ... 65
5.6.3.1. Notion ... 65
5.6.3.2. En pratique ... 65
5.6.4. Périodes d'accompagnement personnalisé et d'accompagnement renforcé au DI ... 65
5.6.4.1. Notion ... 65
5.6.4.2. En pratique ... 65
5.6.5. Augmentation de la charge au DS - Périodes supplémentaires pour combler la perte de charge des temporaires prioritaires perdant des heures suite à cette augmentation ... 66
5.6.5.1. Notion ... 66
5.6.5.2. En pratique ... 66
6. DROITS ET OBLIGATIONS ... 66
6.1. Droit de recours contre les désignations ... 66
6.1.1. Généralités ... 66
6.1.2. Modalités pratiques ... 67
6.1.3. Quels sont les différents motifs de recours ... 68
6.1.3.1. Recours distance ... 68
6.1.3.2. Recours 75 % de charge ... 68
6.1.3.3. Recours pour non-adhésion au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique ... 68
6.1.3.4. Incompatibilités horaires ... 68
6.1.3.5. Recours sur base d'autres motifs ... 69
6.1.4. Effet des recours sur les désignations ... 69
6.1.5. Requête en annulation devant le Conseil d'État ... 69
6.2. Suspension de la subvention-traitement d'attente ... 70
6.3. Obligations des membres du personnel ... 70
6.4. Obligations du Pouvoir organisateur ... 71
7. INSCRIPTION DANS PRIMOWEB ... 71
6.1. Des membres du personnel encore sans emploi après les opérations des organes de réaffectation [obligation secrétariat CCGE] 71

PARTIE II 73

RECONDUCTION ET INTRODUCTION DES DEMANDES DE NON-RECONDUCTION DES RÉAFFECTATIONS ET DES RAPPELS PROVISOIRES À L'ACTIVITÉ 73

1. RECONDUCTION AUTOMATIQUE DES RÉAFFECTATIONS 74
2. FIN DE LA RECONDUCTION DES RÉAFFECTATIONS 75
3. LES FINS DE RECONDUCTIONS DES RÉAFFECTATIONS INTER-RÉSEAUX 76

3.1. ORDRE DE PRIORITÉ DANS LES RECONDUCTIONS 76

4. INTRODUCTION DES DEMANDES DE NON-RECONDUCTION 78
5. RAPPEL DES MESURES TRANSITOIRES DÉCOULANT DE LA RÉFORME DES TITRES ET FONCTIONS 79

ANNEXES 81

Nouveautés et modifications

Sujet	*Lien*
Prolongation jusqu'en 2028-2029 inclus de l'extension, pour le personnel enseignant, des opérations de réaffectations aux fonctions dans lesquelles le MDP est TS avec composante pédagogique. *Cette mesure permet de réaffecter un membre du personnel de la catégorie du personnel enseignant dans une fonction pour laquelle il dispose d'un titre suffisant, avec composante pédagogique, de même catégorie, de même nature et pour autant qu'il dispose, dans la nouvelle fonction, d'une rémunération au moins égale à celle de sa fonction d'origine de nomination ou d'engagement à titre définitif.*[1]	*Voir Partie I - Point 3.1.1.du CHAPITRE III*
Entrée en vigueur du tronc commun en 1ère secondaire (enseignement ordinaire et spécialisé de forme 4) en 2026-2027 :	
- ***Nouvelles fonctions avec basculement automatiques d'anciennes fonctions : CT FMTT DI, CT numérique DI, CG FHGES DI, scission de CG latin DI-DS en CG latin DI et CG latin DS*** *; les membres du personnel conservant leurs priorités statutaires dans les anciennes fonctions également*	*Voir Partie I – Point 1.4.8.1., 1.4.6. pour CG latin DI/DS et 1. pour les mesures préalables du CHAPITRE III*
- *Nouvelles périodes d'accompagnement renforcé (AR) et d'accompagnent personnalisé (AP) : priorité d'accès aux membres du personnels susceptibles d'être mise en disponibilité par défaut d'emploi*	Voir Partie I – Point *1.4.8.2* et *1.4.8.3* du CHAPITRE III
- *Gel de la dégressivité de la subvention-traitement d'attente du MDP en disponibilité totale par défaut d'emploi si inscription dans un trajet de reconversion permettant d'obtenir un complément dans la composante de titre de capacité lui permettant de répondre aux conditions d'un titre requis ou suffisant ;*	*Voir Partie I – Point 2.6. du CHAPITRE III*
- *Mesures transitoires et dérogatoires d'application durant les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et/ou 2028-2029 :* ○ *Pour le personnel directeur et enseignant, nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement au DI sans être détenteur du titre pédagogique exigé, en disponibilité totale ou perte partielle de charge, dans l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4, extension temporaire des possibilités de réaffectation et rappels provisoires à l'activité*	*Voir Partie I – Point 3.1.12. du CHAPITRE III*
Augmentation de la charge de 20 à 22 périodes *à partir de l'année scolaire 2026-2027 (décret-programme du 5 juin 2026) :* ➢ *au DS, dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ;* ➢ *dans les fonctions de recrutement du personnel enseignant ;*	

[1] Adopté par l'article 71 du décret du 17 juillet 2026 *modifiant certaines dispositions organisant l'enseignement spécialisé et portant diverses dispositions urgentes en matière d'enseignement*, modifiant l'article 126 alinéa 2 du décret du 17 juillet 2020.

➢ *pour les fonctions rattachées aux cours généraux, techniques, artistiques ou philosophiques (morale ou religion).* - *Gel de certaines désignations CZ/CC en 2026-2027 – Report de la prise d'effet de la désignation au 2 juillet 2027* ***au soir*** - *Périodes supplémentaires temporaires, entre le 24 août 2026 et le 31 décembre 2026, pour les membres du personnel temporaires prioritaires en perte de charge, suite à l'augmentation de la charge au DS*	*Voir partie I – Point 3.6 du chapitre III* *Voir partie I – Point 4.6.5 du chapitre III*
Allègement de la charge face classe de 2 périodes*, pour prester 2 périodes de missions collectives de service à l'école et aux élèves (« missions SEE ») à partir de l'année scolaire 2026-2027 (décret-programme du 5 juin 2026) :* ➢ *pour les enseignants temporaires en début de carrière et les enseignants temporaires et définitifs qui auront atteint 60 ans (60 +) au 31 décembre 2026 ;* ➢ *au DS, dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en* ***alternance ;*** ➢ *dans les fonctions de recrutement du personnel directeur et enseignant ;* ➢ *pour les fonctions rattachées aux cours généraux, techniques, artistiques ou philosophiques (morale ou religion).* - *Effet sur la mise en disponibilité par défaut d'emploi du membre du personnel définitif 60 + en cas d'allègement de la charge*	*Voir partie I – Point 2.7.2. du CHAPITRE III*
A partir de la rentrée 2026-2027 : - *fin étalée du Brevet d'infirmier hospitalier, dans l'enseignement secondaire supérieur, jusqu'à son extinction à la rentrée 2032-2033* - *Instauration du Brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers (BES AeSI) dans l'enseignement supérieur pour adultes, jusqu'à sa pleine organisation en 2032-2033*	
Les membres du personnel couverts par une convention de reprise mais cependant en perte de charge dans le Plein Exercice dans les périodes basculées sont réputés en rappel provisoire à l'activité au prorata de ces périodes.	Cf. la circulaire n°9706 du 22 avril 2026 (partie 3, en particulier la p. 29)
Les rappels provisoires à l'activité sont reconduits automatiquement dans l'enseignement supérieur pour adultes, dans le cadre du BES AeSI, jusqu'à nomination à titre définitif du membre du personnel	*Voir partie I – Point 2.4.9.*
Les membres du personnel non chargé de cours de l'enseignement de PE voient leur cadre d'emploi maintenu et ne sont pas mis en disponibilité par défaut d'emploi.	Cf. la circulaire n°9706 du 22 avril 2026 (partie 3, en particulier la p. 22)
Nécessité de déclarer ou non, aux instances externes de réaffectation, les emplois suivants : - *Les emplois financés par le fonds social européen ;* - *Les emplois occupés par des experts ;* - *Les emplois ACS/APE ;* - *Les emplois financés par les primes P4 ;* - *Les emplois vacants dans les pôles territoriaux peuvent être déclarés définitivement vacants.*	*Voir CHAPITRE III point 4.6.* *Voir CHAPITRE III point 4.2.4.*

- *Les périodes d'accompagnement personnalisé et d'accompagnement renforcé au DI doivent être déclarées via la fonction à laquelle elles sont accrochées ;* - *les périodes complémentaires pour le maintien des périodes perdues des membres du personnels temporaires prioritaires suite à l'augmentation de la charge ne doivent pas être déclarées.*	Cf. la circulaire 9708, p. 32

Abréviations, acronymes et sigles

Acronyme / abréviation	Signification
AGCF	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
AR	Arrêté royal
CAP	Certificat d'aptitude pédagogique
CGE	Commission(s) de gestion des emplois (= Commissions zonales et centrales de gestion des emplois)
CCGE	Commission(s) centrale(s) de gestion des emplois
CPC	Cours de philosophie et citoyenneté
CZGE	Commission(s) zonale(s) de gestion des emplois
DASPA	Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés
DISPO	Mise(s) en disponibilité par défaut d'emploi et pertes partielles de charge
DNTA	Déclaration-notification traitement d'attente
ENT INI	Entérinement des réaffectations et rappels provisoires à l'activité d'initiative
ESAHR	Enseignement Secondaire Artistique à Horaire Réduit
EUM	Expérience utile métier
EV	Emplois vacants
EA	Enseignement pour Adultes
FLA	Français Langue d'Apprentissage
IFPC	Institut inter-réseaux de la Formation Professionnelle Continue
MDP	Membre(s) du personnel
PA	Personnel Administratif
PO	Pouvoir(s) organisateur(s)
R	Réaffectation
R INTER	Réaffectation inter-réseaux
RPA	Rappel provisoire à l'activité
STA	Subvention-traitement d'attente
TPnL	Titre de Pénurie non Listé (= autre titre)

Lexique

Cette rubrique explique les termes techniques employés dans cette Circulaire et ses annexes.

Mot	Définition
Autre(s) titre(s)	Au niveau des fonctions, ce terme désigne le(s) titre(s) reconnu(s) comme titre(s) de pénurie non listé(s) (TPnL) et qui ne sont pas listés comme titres reconnus pour exercer une fonction particulière
Demande d'avance	Acte administratif déclarant le statut et les attributions d'un membre du personnel et demandant à l'administration son subventionnement (= Document 12)
Désignations et remises à l'emploi	Ces termes incluent les réaffectations et les rappels provisoires à l'activité ; qui peuvent être en outre éventuellement administratifs, à l'initiative des membres du personnel et/ou inter-réseaux et qui peuvent être décidés et notifiés par les Pouvoirs organisateurs et/ou les Commissions de gestion des emplois
Emploi non pourvu	Ce terme vise tout emploi définitivement ou temporairement vacant qui n'est attribué à aucun membre du personnel
Organes externes de désignation	Ce terme comprend les Commissions zonales (CZGE) et centrales (CCGE) de gestion des emplois qui gèrent les mises en disponibilité par défaut d'emploi et les opérations de remise à l'emploi (ou désignations), en externe aux Pouvoirs organisateurs
Titre(s)	Ce terme inclut les diplômes, titres pédagogiques, certificats complémentaires acquis par le membre du personnel et l'expérience utile métier reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles comme composante ou équivalent à un titre

Références légales abrégées – Tableau de correspondance avec le libellé complet

Pour une plus grande lisibilité du texte, les textes réglementaires sont cités dans la présente Circulaire et ses annexes de manière abrégée.

Vous trouverez, dans le tableau ci-dessous, le tableau de correspondance avec l'intitulé développé, pour chacun des textes évoqués dans le présent document et les documents annexes.

Références légales abrégées	Textes légaux concernés
Décret du 16 avril 1991	Décret du 16 avril 1991 *organisant l'enseignement pour* Adultes
Décret du 29 juillet 1992	Décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*
Décret du 6 juin 1994	Décret du 6 juin 1994 *fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné*
Décret du 27 octobre 1994	Décret du 27 octobre 1994 *organisant la concertation pour l'enseignement secondaire*
Décret du 2 juin 1998	Décret du 2 juin 1998 *organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française*
Décret du 4 janvier 1999	Décret du 4 janvier 1999 *relatif aux fonctions de promotion et de sélection*
Décret du 3 mars 2004	Décret du 3 mars 2004 *organisant l'enseignement spécialisé*
Décret du 12 mai 2004	Décret du 12 mai 2004 *relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française*
Décret PA du 12 mai 2004	Décret du 12 mai 2004 *fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française*
Décret du 30 avril 2009	Décret du 30 avril 2009 *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité*
Décret du 11 avril 2014	Décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*
Décret du 19 juillet 2017	Décret du 19 juillet 2017 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental*
Décret du 7 février 2019	Décret du 7 février 2019 *visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française*
Décret du 17 juillet 2020	Décret du 17 juillet 2020 *portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie*
Décret du 17 juin 2021	Décret du 17 juin 2021 *portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de*

	l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale
Décret du 19 juillet 2021	Décret du 19 juillet 2021 *modifiant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement*
Décret du 16 mai 2024	Décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement et à la lutte contre la pénurie d'enseignants
Décret-programme du 16 juillet 2025	Décret-programme du 16 juillet 2025 *portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Bâtiments scolaires et aux Relations intra-belges*
Décret du 16 juillet 2025	Décret du 16 juillet 2025 *modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour Adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne*
Décret du 20 novembre 2025	Décret du 20 novembre 2025 *portant dispositions diverses pour l'enseignement et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne*
Décret du 16 avril 2026	Décret du 16 avril 2026 *modifiant les conditions d'obtention du Diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du Brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du Brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers*
Décret du 28 mai 2026	Décret du 28 mai 2026 *relatif à la première année du degré inférieur de l'enseignement secondaire*
Décret-programme du 5 juin 2026	Décret-programme du 5 juin 2026 *portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, à la culture, aux bâtiments scolaires, aux hôpitaux universitaires, à la jeunesse, aux organismes administratifs publics, à l'égalité des chances et à la recherche scientifique*
Décret-programme II du 17 juillet 2026	Décret-programme du 17 juillet 2026 *portant diverses dispositions relatives aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement supérieur, à l'Enseignement obligatoire, à l'Enseignement pour Adultes, à l'Enfance et à la Recherche scientifique*
Décret du 17 juillet 2026 « Enseignement spécialisé et dispositions urgentes »	Décret du 17 juillet 2026 *modifiant certaines dispositions organisant l'enseignement spécialisé et portant diverses dispositions urgentes en matière d'enseignement*
Décret du 17 juillet 2026 « mesure transitoire augmentation charge DS »	Décret du 17 juillet 2026 *portant une mesure transitoire dans le cadre de l'augmentation de la charge de certains enseignants*
AR du 2 octobre 1968	Arrêté royal du 2 octobre 1968 *déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen technique, artistique et normal de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements*

AR du 22 mars 1969	Arrêté royal du 22 mars 1969 *fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.*
AR du 18 janvier 1974	Arrêté royal du 18 janvier 1974 *pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements*
AGCF du 28 août 1995	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 *réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés*
AGCF du 12 septembre 1995	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 *réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement pour Adultes officiel subventionné*
AGCF du 5 juin 2014 – Fonctions, titres de capacité et barèmes	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 *relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*
AGCF du 5 juin 2014 – Accroches cours-fonctions	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 *relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*
AGCF du 19 avril 2017	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 *définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*
AGCF du 2 octobre 2024	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2024 *listant les tâches confiées à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut total d'emploi ou mis en perte partielle de charge à disposition de son Pouvoir organisateur*

Documents à renvoyer et échéances à respecter

I. Pour les mises en disponibilité par défaut d'emploi, les pertes partielles de charge, les opérations de remise à l'emploi et les déclarations des emplois vacants pour l'année scolaire 2026-2027

Différentes échéances à respecter, pour l'année scolaire 2026-2027, tant par les Pouvoirs organisateurs que par les organes externes de remise à l'emploi, pour l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et l'enseignement secondaire pour Adultes pour la transmission des fichiers suivants :

- les EO/DN-TA en version IMPRIMÉE ;
- les DONNÉES DISPO en version informatique EXCEL ;
- les DONNÉES EV en version informatique EXCEL.

⚠ **L'envoi de ces documents ne se fait pas encore via la plateforme GEDI. Cependant, le PO doit veiller à la disponibilité de la demande d'avance (DOC12) sur GEDI**

A. Pour les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé

Concernant les mises en disponibilité prenant effet, ou les emplois devenus vacants	Echéances d'envoi	Expéditeur - Destinataire
De la rentrée scolaire au 14 octobre inclus	Le 23 octobre au plus tard	PO à la Commission zonale compétente
Après le 14 octobre	À partir du 23 octobre et dès que possible	PO à la Commission centrale

B. Pour l'enseignement secondaire pour Adultes (pour le personnel chargé de cours)

Concernant les mises en disponibilité prenant effet, ou les emplois devenus vacants	Echéances d'envoi	Expéditeur - Destinataire
De la rentrée scolaire au 14 octobre inclus	Le 15 octobre au plus tard	PO à la Commission zonale compétente
Après le 14 octobre	À partir du 15 octobre et dès que possible	PO à la Commission centrale

C. Pour le personnel non chargé de cours de l'enseignement secondaire et supérieur pour Adultes

Concernant les mises en disponibilité prenant effet, ou les emplois devenus vacants au 1er janvier	Echéance d'envoi	Expéditeur - Destinataire
1er janvier	22 janvier au plus tard	PO à la Commission centrale compétente

Dates limite de transmission des données entre organes externes de désignation

Instance initiale	Instance de destination	Date maximale de transmission des fichiers et documents
Commissions zonales de gestion des emplois	Commission centrale de gestion des emplois	Le 20 novembre au plus tard

Echéances de notification des décisions par les organes de désignation externes aux pouvoirs organisateurs et dates de prise d'effet de leurs désignations

Instances initiales	Echéances maximales d'envoi des courriers de désignation	Prise d'effet administrative	Prise d'effet effective
Commissions zonales de gestion des emplois	13 novembre	20 novembre au soir	Au plus tard le 23 novembre
Commission centrale de gestion des emplois	11 décembre, dans la mesure du possible	18 décembre au soir	Le 4 janvier
Réaffectations inter-réseaux	15 février	26 février au soir	Au plus tard le 1er mars

II. Pour les demandes de modification de l'encadrement des établissements d'enseignement spécialisé pour le personnel paramédical, social et psychologique pour l'année scolaire 2027-2028[2]

Les demandes de modification de l'encadrement des établissements d'enseignement spécialisé pour le personnel paramédical, social et psychologique pour l'année scolaire 2027-2028 doivent être introduites **pour le 31 mai 2027 au plus tard**[3], auprès de la Commission centrale de gestion des emplois.

III. Pour les demandes de non-reconduction des réaffectations CZ/CC pour l'année scolaire 2027-2028

Qui accomplit la démarche ?	Comment ?	Pour quel MDP ?	Pour quelle date ?	A quelle fréquence ?	Pour quel destinataire ?
Le Pouvoir organisateur Et/ou Le membre du personnel	Via la boite : ccsecondaire.officiel@cfwb.be	Le membre du personnel nommé à titre définitif	Au plus tard le 31 mai[4]	Chaque année	La Commission centrale de gestion des emplois

[2] Article 108quinquies du décret du 3 mars 2004

[3] Date réglementaire fixée au 2e alinéa de l'article 108quinquies du décret du 3 mars 2004

[4] Date réglementaire fixée à l'article 11, §5 de l'AGCF du 28 août 1995 et à l'article 11, §5 de l'AGCF du 12 septembre 1995

Personnes à contacter

➢ *Commissions zonales de gestion des emplois*

ZONE 1 – BRUXELLES - BRABANT WALLON				
Présidence	***Secrétariat***	***Téléphone***	***Adresse postale***	***Courriel***
Renaud VAN ELEWYCK	*Déborah LIEBENS*	*02/413.21.61*	*CZGE sec-ESAHR-EA OFF – Zone 1 Boulevard Léopold II 44 (local 3 E 348) 1080 Bruxelles*	*cz12secondaire.officiel@cfwb.be*

ZONE 2 – HAINAUT OCCIDENTAL, MONS CENTRE, CHARLEROI HAINAUT SUD				
Présidence	***Secrétariat***	***Téléphone***	***Adresse postale***	***Courriel***
Lise LEFEBVRE	*Mélanie RIVART*	*065/55.56.71*	*CZGE sec-ESAHR-EA OFF - Zone 2 Rue du chemin de fer 433 7000 Mons*	*cz8910secondaire.officiel@cfwb.be*

ZONE 3 – HUY-WAREMME, LIEGE, VERVIERS				
Présidence	***Secrétariat***	***Téléphone***	***Adresse postale***	***Courriel***
Pierre GRIGNARD	*Amélie BIANGANI*	*04/364.13.06*	*CZGE sec-ESAHR-EA OFF – Zone 3 Espace Guillemins Rue des Guillemins 16/34 (1er étage) 4000 Liège*	*cz345secondaire.officiel@cfwb.be*

ZONE 4 – NAMUR, Luxembourg				
Présidence	***Secrétariat***	***Téléphone***	***Adresse postale***	***Courriel***
Isabelle CRAVILLON	*Nathalie HUBART Julie HERINNE*	*081/82.50.57 081/82.49.55*	*CZGE sec-ESAHR-EA OFF – Zone 4 Avenue Gouverneur Bovesse, 41 5100 Jambes*	*cz6secondaire.officiel@cfwb.be*

➢ *Commission centrale de gestion des emplois*

Présidence	***Secrétariat***	***Téléphone(s) secrétariat***	***Adresse postale***	***Courriel***
Jan MICHIELS	*Antoinette MIRCO Magali Roba*	*02/413.37.44 02/413.40.26*	*CCGE sec-ESAHR- EA OFF Boulevard Léopold II 44 (local 1 E 126) 1080 Bruxelles*	*ccsecondaire.officiel@cfwb.be*

Description et calendrier des processus

Afin de vous permettre d'avoir une vue globale sur les processus dont question dans cette circulaire, vous trouverez ci-dessous les schémas de processus.

I. Pour les mises en disponibilité par défaut d'emploi, les opérations de remise à l'emploi et les reconductions des réaffectations et des remises au travail

A. Pour l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et pour l'enseignement secondaire pour Adultes

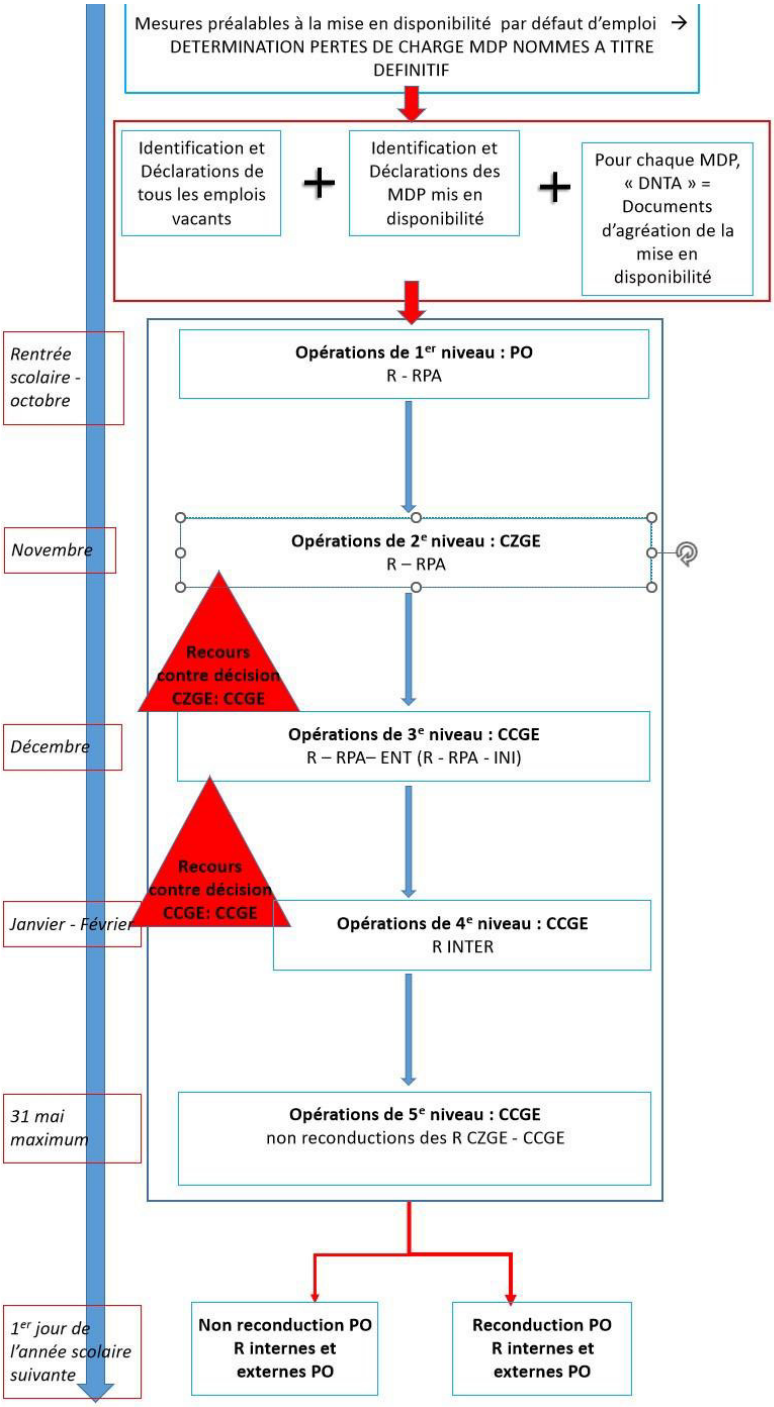

Légende :
R = réaffectation(s)
RPA = rappel(s) provisoire(s) à l'activité
ENT = entérinement
INI= initiative
R INTER = réaffectations inter-réseaux

B. En cas de mise en disponibilité entre la mi-octobre et la fin de l'année scolaire

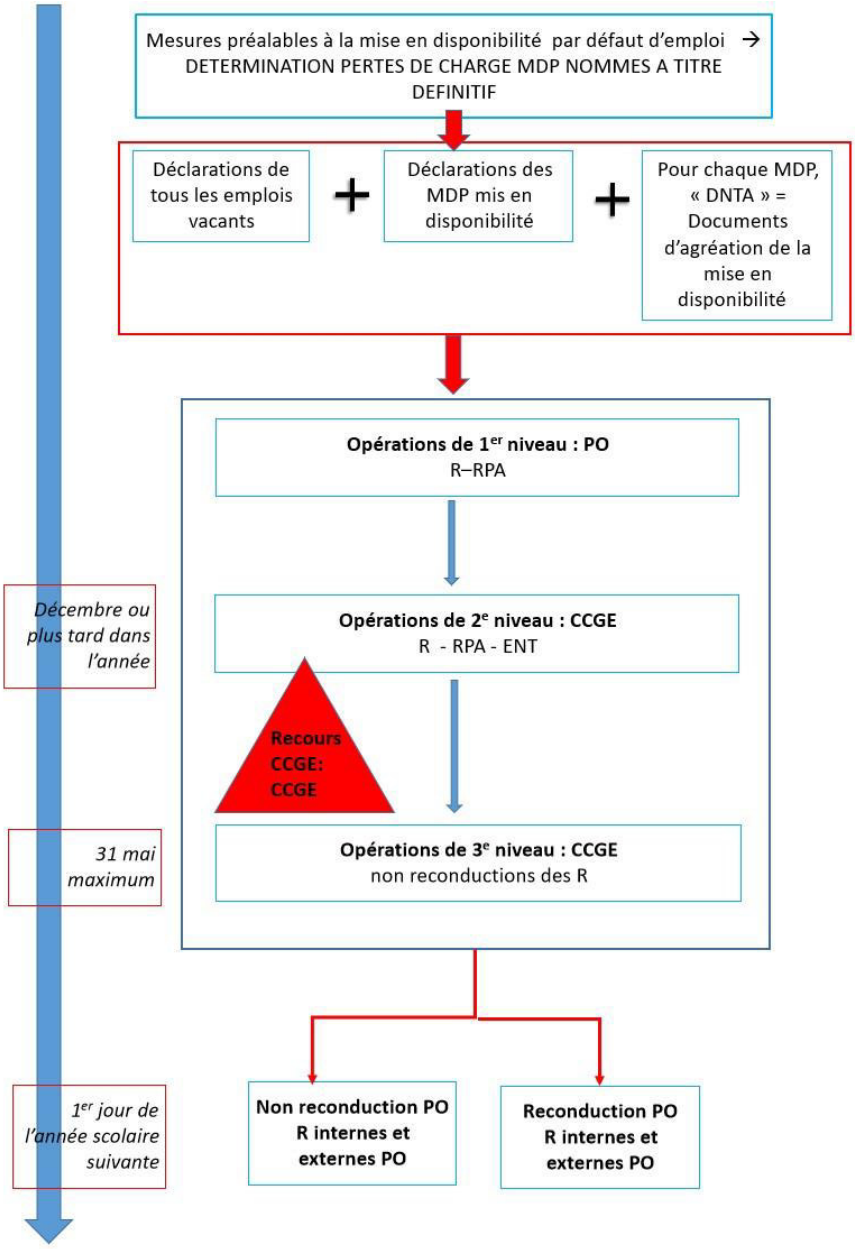

***Légende** :*
R = réaffectation(s)
RPA = rappel(s) provisoire à l'activité

PARTIE I

Notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge, des réaffectations et des rappels provisoires à l'activité

Déclaration des emplois vacants

CHAPITRE Ier – QUELS SONT LES MEMBRES DU PERSONNEL CONCERNES ?

Le chapitre I[er] détaille le champ d'application de la présente partie de la circulaire.

Celle-ci concerne :

- les membres du personnel nommés à titre définitif,
- subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- étant mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge dans une ou plusieurs fonctions.

En fonction du type d'enseignement, des règlementations différentes s'appliquent.

1. Dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé

Dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et l'enseignement secondaire artistique, les catégories du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel psychologique, du personnel social, du personnel paramédical et du personnel administratif relèvent de l'AGCF du 28 août 1995. Les règles qui leur sont applicables sont exposées dans la présente Circulaire.

2. Dans l'enseignement pour Adultes

Dans l'enseignement pour Adultes, les catégories du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif relèvent de l'AGCF du 12 septembre 1995. Les règles qui leur sont applicables sont exposées dans la présente Circulaire.

3. Exclusions

Il est important de signaler que la présente partie de circulaire ne s'applique toutefois pas aux mises en disponibilité dans l'enseignement **supérieur pour adultes**, et dans **l'ESAHR.** Celles-ci sont traitées dans une circulaire spécifique.

CHAPITRE II – LES ORGANES DE REAFFECTATION

Lorsqu'un membre du personnel est mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge en début d'année scolaire, il peut être remis à l'emploi par plusieurs instances successives tant que subsiste une perte de charge. Dans le présent Chapitre, celles-ci sont exposées dans l'ordre chronologique dans lequel elles interviennent.

1. Les Pouvoirs organisateurs

Les opérations de réaffectation ont d'abord lieu au sein au sein des établissements scolaires du Pouvoir organisateur dans lequel la perte d'heures a lieu.

Les Pouvoirs organisateurs ont pour mission de procéder, dans l'ordre suivant[5] :

1. L'application des **mesures préalables** à la mise en disponibilité dans l'établissement impacté par la perte ainsi que dans tous les autres établissements du PO situés dans la même commune ;
2. **La mise en disponibilité** dans l'établissement impacté par la perte ainsi que dans tous les autres établissements du PO situés dans la même commune ;
3. **La réaffectation** au sein du Pouvoir organisateur ;
4. **Le rappel provisoire à l'activité** au sein du Pouvoir organisateur**.**

1.1. Les Commissions zonales de gestion des emplois

Les dossiers des membres du personnel dont la perte de charge n'a pas pu être soldée totalement par le PO sont ensuite examinés par les Commissions zonales de gestion des emplois.

On dénombre 4 Commissions zonales, pour l'enseignement officiel, compétentes pour chacune des 4 zones géographiques découpant le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Elles ont pour mission de **réaffecter** et d'effectuer des propositions de **rappel provisoire à l'activité,** au sein de la zone, les membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi et en perte partielle de charge.

Les Commissions zonales de gestion des emplois ne traitent pas les dossiers :

- **des membres du personnel non chargés de cours de l'enseignement secondaire pour Adultes,**
- **des désignations inter-réseaux.**

Ces dossiers sont uniquement traités au niveau du Pouvoir organisateur et de la Commission centrale de gestion des emplois du réseau concerné.

[5] Les opérations listées sont définies au sein du Chapitre III.

1.2. La Commission centrale de gestion des emplois

Les dossiers des membres du personnel qui n'ont pas pu être réaffectés ou rappelés provisoirement à l'activité par les Commissions zonales sont ensuite examinés par la Commission centrale de gestion des emplois.

Par ailleurs, lorsque les mises en disponibilité et les pertes partielles de charge sont prononcées en cours d'année scolaire, après les travaux des Commissions zonales, elles sont directement déclarées à la Commission centrale qui a la compétence de réaffecter les membres du personnel tout au long de l'année scolaire.

La Commission centrale de gestion des emplois a plusieurs missions :

1. **La remise à l'emploi des membres du personnel**
   a. Elle procède, par des désignations d'office, aux **réaffectations** externes des membres du personnel en disponibilité dans tous les degrés d'enseignement et entérine les réaffectations externes effectuées par les Commissions zonales de gestion des emplois.

   b. Elle effectue des propositions de **rappel provisoire à l'activité** les membres du personnel mis en disponibilité.

   c. Elle entérine les **prises de fonction à l'initiative** des membres du personnel, pour autant qu'elles répondent aux conditions d'une **réaffectation**, et ce aussi si les membres du personnel proviennent d'un **autre réseau d'enseignement**.
   d. Elle entérine les rappels provisoires à l'activité.
   e. Elle **réaffecte, pour le réseau, les niveaux et types d'enseignement relevant de sa compétence,** les membres du personnel en disponibilité **dans un autre réseau** d'enseignement, après qu'aient été épuisées les possibilités de réaffectation dans le réseau d'enseignement de nomination ou engagement à titre définitif. Cette réaffectation se fait avec l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur d'accueil, sauf dans l'hypothèse où celle-ci vise un emploi non pourvu au sein du Pouvoir organisateur d'accueil.
   Les réaffectations inter-réseaux et inter-niveaux sont opérées en février de l'année scolaire, après les opérations de désignations de chaque Commission centrale dans son réseau.

Les Commissions centrale de gestion des emplois traitent les dossiers des membres du personnel non chargés de cours de l'enseignement secondaire pour Adultes à partir du mois de janvier, leur mise en disponibilité ou leur perte partielle de charge étant opérées par les PO au 1er janvier.[6]

Ces dossiers sont uniquement traités au niveau du Pouvoir organisateur et de la Commission centrale de gestion des emplois du réseau concerné.

[6] En application de l'article 3, §4, alinéa 3 de l'AGCF du 12 septembre 1995.

2. Compétence dans le cadre des demandes de non-reconduction

Elle statue dans le courant du mois de juin sur les demandes de non-reconduction des réaffectations introduites par le membre du personnel et/ou le Pouvoir organisateur.

3. Compétence en matière de recours

La Commission centrale se prononce :

- sur les recours introduits par les Pouvoirs organisateurs et/ou les membres du personnel notamment contre les réaffectations et les rappels provisoires à l'activité qui répondent aux conditions du recours « distance » ou du recours « 75% de charge »;
- sur les situations particulières nées de l'application de la règlementation en matière de disponibilité et de réaffectation.

4. Réaffectation inter-réseaux par les Commissions centrales

Dans le courant du mois de février, les Commissions centrales réaffectent en inter-réseaux les **membres du personnel** qui restent en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge à la suite des opérations de réaffectation opérées par leur Pouvoir organisateur les Commissions zonales et les Commissions centrales :

- Si l'emploi **n'est pas pourvu** (aucun membre du personnel temporaire n'occupe l'emploi au moment de la notification de désignation) la réaffectation est **obligatoire, tant pour le** Pouvoir organisateur d'accueil que pour le membre du personnel ;
- Si l'emploi **est pourvu**, une proposition de réaffectation est faite au Pouvoir organisateur d'accueil concerné et au membre du personnel **qui a donné son accord** pour une réaffectation inter-réseaux.

CHAPITRE III – EXPOSÉ DES NOTIONS ET DE LEURS APPLICATIONS

Le présent chapitre détaille les différentes étapes intervenant dans le processus :

- des mises en disponibilité par défaut d'emploi et pertes partielles de charge ;
- des remises à l'emploi permettant de résoudre les pertes de charge qui en découlent.

Le présent chapitre présentera les notions et éléments liés :

- aux mesures préalables à la mise en disponibilité ;
- à la mise en disponibilité par défaut d'emploi ;
- aux différentes opérations de remises à l'emploi, à savoir :
  1) la réaffectation ;
  2) le rappel provisoire à l'activité « classique » ;
  3) le rappel provisoire à l'activité « facultatif ».

2. Les mesures préalables à la mise en disponibilité

2.1. Notion

Il s'agit de mesures que le Pouvoir organisateur doit enclencher lorsqu'une perte d'heures a lieu dans un de ses établissements. Elles ont pour objectif d'éviter la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou la perte partielle de charge des membres du personnel nommés à titre définitif dans les périodes perdues.

Ces mesures sont à appliquer distinctement pour chaque fonction et sont limitées à l'ensemble des établissements du Pouvoir organisateur se situant dans la même commune.

Concrètement, ces mesures précisent quel membre du personnel se voit réduire prioritairement ses attributions suite à la perte d'heures.

2.2. Application

Avant de placer un membre de son personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge**, le Pouvoir organisateur a l'obligation**, parmi l'ensemble du personnel des établissements qu'il organise sur le territoire de la même commune, de procéder, comme suit, et dans l'ordre suivant :

1. réduire les prestations des membres de son personnel qui exercent la même fonction jusqu'au nombre de périodes exigé pour une fonction à **prestations complètes.** Autrement dit, il convient de réduire les prestations des membres du personnel qui ont reçu des périodes additionnelles et qui prestent plus qu'un temps plein.
2. mettre fin aux prestations des membres de son personnel qui exercent la même **fonction** à titre **accessoire**.
3. mettre fin aux prestations des membres de son personnel exerçant la même fonction qui ont atteint **l'âge légal de la pension[7].**

[7] Remplacement de la mention de « l'âge de 65 ans » par « l'âge légal de la pension de retraite ». Cela permet de mettre en concordance cette disposition avec le recul de l'âge de la retraite prévu par la loi du 10 août 2015 *visant à relever l'âge légal de la pension de retraite, les conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et l'âge minimum de la pension de survie*.

4. mettre fin aux prestations des membres de son personnel qui exercent la même fonction en qualité de **temporaire non prioritaire**.

Le Pouvoir organisateur devra, dans ce cadre, employer le mécanisme de la priorisation des titres :

- Le Pouvoir organisateur met fin aux prestations du membre du personnel titulaire d'un **titre de pénurie non listé**[8] avant celles d'un membre du personnel titulaire d'un **titre de pénurie**;
- Le Pouvoir organisateur met fin aux prestations du membre du personnel titulaire d'un **titre de pénurie** avant celles d'un membre du personnel titulaire d'un **titre suffisant ou requis**;

Cette disposition ne s'applique pas, au sein du Pouvoir organisateur, aux membres du personnel qui peuvent se prévaloir du régime transitoire institué par le décret du 11 avril 2014 leur permettant de conserver le bénéfice de l'ancien régime de titre[9].

5. mettre fin aux prestations des membres du personnel mis en disponibilité par un **autre Pouvoir organisateur** et qu'il a **rappelés provisoirement à l'activité**.
6. mettre fin aux prestations des membres de son personnel qu'il a mis en disponibilité et qu'il a **rappelés provisoirement** à l'activité, en veillant à mettre d'abord fin aux rappels provisoires à l'activité « facultatifs », et ensuite, aux rappels provisoires à l'activité « classiques ».
7. mettre fin aux prestations des membres de son personnel qui exercent la même fonction en qualité de **temporaire prioritaire** dans l'ordre inverse de leur classement.
8. mettre fin aux prestations des membres du personnel mis en disponibilité par un autre Pouvoir organisateur et qu'il a **réaffectés**.

2.3. Définition de « même fonction » dans le cadre des mesures préalables

La notion de « même fonction » doit s'entendre en tenant compte de la distinction entre :

- l'enseignement ordinaire et spécialisé ;
- l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- et l'enseignement pour Adultes.

Dans le cadre de l'application des mesures préalables, la notion de « même fonction » s'entend comme la fonction telle que définie par le Gouvernement et les textes législatifs[10]. En d'autres termes, il s'agit, sensu stricto, de la fonction pour laquelle le membre du personnel est en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi.

[8] Cela vise les membres du personnel non titulaires d'un titre de requis, d'un titre suffisant, ou d'un titre de pénurie.
[9] A l'exclusion donc des membres du personnel bénéficiant des régimes transitoires 1 et 2.
[10] - Article 7 du décret du 11 avril 2014 (définition stricte) ;
- Décret du 2 juin 1998 pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- Décret du 16 avril 1991 pour l'enseignement pour Adultes ;
- AR du 2 octobre 1968.

2.4. Particularités

2.4.1. Les membres du personnel restés nommés dans un cours (article 266, alinéa 2)

Le membre du personnel visé à l'article 266, alinéa 2, du décret du 11 avril 2014 est celui dont la fonction n'est pas reprise dans les tableaux de correspondance des fonctions, qui ne possède pas de titre de capacité requis ou suffisant ou de pénurie listé pour la nouvelle fonction et qui conserve donc sa nomination à titre définitif sous l'ancien intitulé du cours. Ces membres du personnel ont la particularité d'être nommés à titre définitif dans un cours.

En cas de réduction d'emploi, le Pouvoir organisateur est tenu de confier par priorité au membre du personnel visé par ladite disposition, (et par dérogation à la dévolution d'emploi sur base de l'ancienneté) les périodes de cours liées à l'acte de nomination à titre définitif dont il est porteur, et ce, avant d'appliquer les mesures préalables à la mise en disponibilité, tant dans l'enseignement secondaire de plein exercice, l'enseignement en alternance que dans l'enseignement pour Adultes, mais à l'exclusion de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'enseignement supérieur pour Adultes.

Cette obligation est limitée au Pouvoir organisateur. Dans l'hypothèse où, malgré cette priorité, le membre du personnel devait être mis en disponibilité, le Pouvoir organisateur aura, vis-à-vis de lui, la même obligation dans le cadre des opérations de réaffectation et de rappel provisoire à l'activité.

Si après ces opérations, le membre du personnel est toujours en perte, les Commissions de gestion des emplois ne pourront procéder aux réaffectations et rappels provisoires à l'activité externes que sur la base de son titre ou dans toute fonction pour l'exercice ou pour l'enseignement de laquelle le membre du personnel est nommé à titre définitif.

Dans le plein exercice, un MDP détenteur d'un diplôme d'AESI Math a été nommé à titre définitif dans le cours de T.P. peintre en carrosserie accroché à la fonction PP Carrosserie DS. Dans le cadre du basculement, il ne peut pas bénéficier d'une nomination à titre définitif dans la fonction, mais reste nommé à titre définitif en T.P. peintre en carrosserie. En cas de perte d'heures, le Pouvoir organisateur doit lui confier :
1° en priorité des heures de cours de T.P. peintre en carrosserie ;
2° ensuite, des heures de mathématiques pour lesquelles il est titre requis et/ou d'autres fonctions pour lesquelles il a déjà été nommé à titre définitif.

En pratique, voici comment se déroulerait l'attribution de périodes de cours au membre du personnel visé par l'article 266, al.2 du décret du 11 avril 2014 précité :

A. En cas de perte d'heures dans le cours T.P. peintre en carrosserie

Pour rappel, l'AESI math (A) est resté nommé à titre définitif en CG Math DI et dans le cours de T.P. peintre en carrosserie accroché à la fonction PP Carrosserie DS.

Dans l'établissement, les membres du personnel suivants sont en fonction :

- *B, temporaire en PP Carrosserie DS*
- *C, temporaire en CG Math DI*
- *D, définitif moins ancien que A en **PP Carrosserie DS***
- *E, définitif moins ancien que A en CG Math DI*
- *F, définitif plus ancien que A en **PP Carrosserie DS***
- *G, définitif plus ancien que A en CG Math DI*

A doit récupérer prioritairement les heures en T.P. peintre en carrosserie au détriment de B (temporaire).

Si ce n'est pas suffisant, A doit récupérer les heures en T.P. peintre en carrosserie au détriment de D (définitif moins ancien que lui), qui sera mis en disponibilité.

Si ce n'est pas suffisant, A doit récupérer les heures en T.P. peintre en carrosserie au détriment de F (définitif plus ancien que lui), qui sera mis en disponibilité.

Si ce n'est pas suffisant, A doit récupérer les heures de Math DI au détriment de C (temporaire).

Si ce n'est pas suffisant, A doit récupérer les heures de Math Di au détriment de E (définitif moins ancien) mais ne pourra pas prendre les heures de Math DI au détriment de G (définitif plus ancien).

Si ce n'est toujours pas suffisant, A sera mis en disponibilité.

Une fois mis en disponibilité, il sera réaffecté :

- Prioritairement dans le PO en T.P. peintre en carrosserie

- Ensuite, dans le PO en CG Math DI

- Enfin, par les CZ et CC mais uniquement sur base de son titre ou dans toute fonction pour l'exercice ou pour l'enseignement de laquelle le membre du personnel est nommé à titre définitif (et donc, pas en T.P. peintre en carrosserie).

B. En cas de perte d'heures en CG Math DI

La priorité accordée au membre du personnel visé par l'article 266, al.2 ne joue pas dans ce cas. On n'applique donc pas le mécanisme de la cascade sur le cours pour lequel le membre du personnel reste nommé à titre définitif. Il est procédé aux mesures préalables à la mise en disponibilité, à la mise en disponibilité, à la réaffectation et au rappel provisoire à l'activité selon l'ordre classiquement prévu par l'AGCF du 28 août 1995.

Dans l'enseignement pour Adultes, une licenciée en logopédie + CAP et EUM a été nommée à titre définitif dans le cours d'organisation et gestion éducative de la section auxiliaire de l'enfance. Dans le cadre du basculement, l'enseignante reste nommée dans l'intitulé de sa dépêche de nomination à titre définitif. En cas de perte d'heures, le Pouvoir organisateur doit lui confier des heures d'organisation et gestion éducative de la section auxiliaire de l'enfance. Ne disposant pas d'un titre listé pour la fonction CT « techniques éducatives », et son titre n'étant titre requis pour aucune fonction dans l'enseignement pour Adultes, en cas de mise en disponibilité, elle ne pourra pas être réaffectée dans un autre Pouvoir organisateur. Les autres opérations de remises à l'emploi restent toujours possibles

2.4.2. Les membres du personnel nommés dans plusieurs fonctions

Après avoir mis en œuvre les mesures préalables visées au point 1.2., le Pouvoir organisateur qui est amené à réduire la charge d'un membre du personnel nommé dans plusieurs fonctions, doit, avant de le mettre en disponibilité dans la fonction où il y a perte d'heures, lui attribuer des heures dans la(les) autre(s) fonction(s) où il bénéficie d'une nomination.

Toutefois cette opération ne peut s'effectuer qu'à condition que cette (ces) fonction(s) :

- appartien(nen)t à la même catégorie ;
- soi(en)t de même nature ;
- appartien(nen)t au même niveau en ce qui concerne le personnel directeur et enseignant ;
- procure(nt) une rémunération au moins égale à la rémunération de la fonction dans laquelle le membre du personnel perd tout ou partie de sa charge même si les prestations requises pour former les fonctions à prestations complètes ne sont pas les mêmes dans les deux fonctions.

La récupération des heures dans lesdites fonctions s'effectue dans le respect de l'ordre indiqué au point 1.2., et par ordre d'ancienneté de service parmi les membres du personnel définitifs concernés.

À titre transitoire, pour les membres du personnel bénéficiant d'une nomination à titre définitif avant le 1er septembre 2016, cette récupération vise également toutes les heures relevant d'une autre fonction issue de la scission d'une fonction antérieure à la mise en œuvre du décret du 11 avril 2014, et pour laquelle ce membre du personnel disposait au 31 août 2016 d'un titre requis, d'un titre suffisant ou d'un titre de pénurie. Cette mesure vise en particulier la situation des scissions des CG de langues germaniques ou des fonctions relevant précédemment de la classification des CTPP.

Un professeur de CG Langues germaniques au DS est titulaire d'un AESS Anglais-Néerlandais (titre requis pour les deux langues). Au 30 juin 2016, il est nommé à temps plein et n'exerce que la fonction CG anglais au DS. Avec la réforme, il bascule entièrement en professeur de CG anglais au DS

En début d'année scolaire, en cas de réduction des périodes d'anglais, le Pouvoir organisateur devra attribuer des périodes de néerlandais au membre du personnel avant de le déclarer en disponibilité par défaut d'emploi et perte partielle de charge.

2.4.3. Activation effective des accroches cours/fonction

Afin de mettre en œuvre le principe des accroches cours/fonctions instauré par la réforme des titres et fonctions, chaque Pouvoir organisateur doit inscrire lesdites accroches au sein de celles retenues par le réseau d'enseignement auquel il appartient. Ainsi, conformément à l'article 13 du décret du 11 avril 2014, pour toute accroche multiple du référentiel qui concerne ses structures scolaires, tout Pouvoir organisateur doit, au plus tard le 30 juin de l'année scolaire précédente, porter à la connaissance de l'Administration ses activations effectives[1112].

Ces dernières ne peuvent aboutir à la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou à la perte partielle de charge d'un membre du personnel nommé à titre définitif.

Quelle que soit l'activation effectuée, le Pouvoir organisateur est tenu d'appliquer les mesures préalables à la disponibilité et les règles de réaffectation à l'ensemble des fonctions accrochées pour ces cours par le réseau d'enseignement auquel il appartient. *Au 1er degré différencié, le cours de Math est accroché à la fonction CG Math DI et à la fonction CG Formation générale de base DI.*

Un AESI Math est TR pour la fonction CG Math DI et TS pour la fonction CG Formation générale de base DI.
Un instituteur primaire est, quant à lui, TR pour la fonction CG Formation de base DI. Le PO souhaite confier ce cours à un instituteur primaire et opte donc pour l'accroche à CG Formation générale de base.
Si un professeur (quel que soit son titre) est en disponibilité en CG Math DI dans le secondaire (ordinaire ou spécialisé), il aura priorité sur un instituteur primaire temporaire prioritaire. Le PO devra réaffecter ce professeur dans la fonction CG Math DI.

2.4.4. Tableau de transformation des cours dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance

Le Pouvoir organisateur est également tenu de continuer à confier au membre du personnel précédemment nommé à titre définitif dans la fonction ou le cours, les attributions qui ont vu leur libellé modifié ou transformé, voire, le cas échéant, disparaître et être remplacé par de nouveaux intitulés.

[11] Cette obligation fait l'objet de la *Circulaire n°9748 du 19 juin 2026 - Communication des choix effectués par le Pouvoir organisateur dans le cadre d'accroches cours-fonction(s) multiples - Version année scolaire 2026-2027.*.
[12] Article 13 du décret du 11 avril 2014.

Ces transformations sont fixées pour l'enseignement de plein exercice et en alternance dans le tableau de transformation des cours en vigueur pour le réseau concerné[13]. Ce tableau est consultable, par réseau concerné, sur le site www.enseignement.be.

2.4.5. Transformation des structures existantes dans l'enseignement secondaire pour Adultes – application du tableau de concordance

Lorsqu'un nouveau dossier pédagogique vient transformer des structures existantes dans l'enseignement pour Adultes, un tableau de concordance est approuvé par le Conseil général et annexé au nouveau dossier pédagogique.

Ce tableau permet d'établir la concordance entre les anciens intitulés d'UE et les nouvelles unités permettant d'identifier pour les enseignants qui ont été nommés à l'intérieur des unités transformées sur quelle(s) nouvelle(s) unité(s) la nomination à titre définitif sera reportée et par le mécanisme de l'accroche cours/fonctions de repérer les fonctions correspondantes.

2.4.6. Professeurs de langues anciennes

Pour l'application des mesures préalables, le membre du personnel nommé à titre définitif avant le 31 août 2016 dans la fonction de professeur de langues anciennes dispensée au degré inférieur et/ou supérieur est présumé avoir exercé ladite fonction aux deux degrés lorsque tous les titulaires des fonctions de professeur de CG grec ancien et CG latin au sein d'un établissement sont porteurs du titre requis.

Quel que soit le degré où a lieu la perte d'heure, c'est le membre du personnel qui possède l'ancienneté la moins élevée de tous les professeurs de latin et de grec ancien qui sera mis en disponibilité ou déclaré en perte partielle de charge après avoir, le cas échéant, retrouvé des heures de latin ou de grec ancien, dans le même degré ou dans l'autre degré, au détriment d'un temporaire.

Dans le cas où les titulaires des fonctions de professeurs de CG grec ancien et CG latin ne sont pas tous porteurs du titre requis, les mesures préalables à la mise en disponibilité s'effectuent par degré pour les membres du personnel nommés à titre définitif avant le 31 août 2016 dans la fonction de langues anciennes (latin-grec).

Toutefois, les membres du personnel nommés, porteurs du titre requis, acquièrent le droit de récupérer dans l'autre degré des cours de latin et de grec ancien au détriment des membres du personnel porteurs ou non d'un titre requis, à condition que ces derniers possèdent une ancienneté de service moins élevée.

2.4.7. Particularités pour les membres du personnel dont le basculement dans les nouvelles fonctions est limité à l'enseignement professionnel

Lorsque le membre du personnel a bénéficié antérieurement à la réforme d'une nomination sur la base du seul régime de titre spécifique à l'enseignement professionnel, son basculement dans la ou les nouvelles fonctions (sur base de tableau de correspondance ou via l'accroche cours-fonction) voit ses effets statutaires limités à cette forme d'enseignement[14].

---

[13] Ce tableau a été adopté sur base des dispositions reprises à l'article 39 du décret du 11 avril 2014 et publié en annexe de l'AGCF du 5 juin 2014 *relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.*

[14] Article 267 du décret du 11 avril 2014.

Il en résulte que, dans le cadre de l'application des mesures préalables à la mise en disponibilité, son emploi et les périodes qui pourraient lui être attribuées dans ce cadre doivent être considérés uniquement dans l'enseignement professionnel.

2.4.8. Tronc commun au DI

A partir de 2026-2027, conformément au décret du 28 mai 2026, le tronc commun est implémenté en première année de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4.

Vous trouverez ci-après détaillés les différents impacts sur le processus, à partir de l'année scolaire 2026-2027, explicités en cette partie.

2.4.8.1. Nouvelles fonctions et basculement

En première secondaire dans l'enseignement ordinaire et spécialisé de forme 4, les membres du personnel nommés à titre définitif dans certaines fonctions basculeront automatiquement vers de nouvelles fonctions. Avant toute mise en disponibilité par défaut d'emploi, l'application des mesures préalable devra se faire autant dans la nouvelle que l'ancienne fonction.

Pour plus de détails, cf. la circulaire 9744 (dans sa deuxième partie) et la circulaire 9772.

2.4.8.2. Nouvelles périodes d'accompagnement personnalisé (AP)

Le tronc commun dans l'enseignement secondaire inférieur instaure des périodes d'accompagnement personnalisé (AP).

Tel que défini à l'article 2.1.1-1, 1° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019, l'accompagnement personnalisé est à considérer comme *les périodes dans la grille de tous les élèves d'une classe ou de plusieurs classes simultanément, durant lesquelles l'encadrement total est renforcé afin de permettre une prise en charge des élèves, par groupes de taille variable ou individuellement, en vue de rencontrer l'hétérogénéité des classes et de soutenir la motivation et la réussite des élèves*

Dès la rentrée 2026-2027, ces périodes seront organisées en première secondaire, dans l'enseignement ordinaire et spécialisé de forme 4.

Leur organisation en 2e et 3e année de l'enseignement secondaire au degré inférieur devrait entrer en vigueur successivement en 2027-2028 et 2028-2029, suite à l'approbation ultérieure du/des décret(s) instaurant le tronc commun en ces années de l'enseignement secondaire inférieur.

Ces périodes sont rattachées par le pouvoir organisateur à une ou plusieurs fonctions CG ou CT au DI.

Il y a par ailleurs obligation pour le membre du personnel d'être détenteur de titre pédagogique attaché à la fonction CG ou CT pour y prester.

Afin de limiter les pertes d'emploi liées à l'implémentation du degré inférieur, une priorité d'accès aux périodes d'accompagnement personnalisé est accordée durant les années scolaires 2026-2027/ 2027-2028/ 2028-2029 aux enseignants effectivement titulaires d'un titre pédagogique, qui seraient **susceptibles de subir une perte de charge** en l'absence de l'attribution de ces périodes.

Lorsqu'un pouvoir organisateur décide d'accrocher l'accompagnement personnalisé à une ou plusieurs fonctions, et que plusieurs membres du personnel exercent cette fonction ou ces fonctions au sein du pouvoir organisateur, il attribue prioritairement les périodes d'accompagnement personnalisé, au membre du personnel en perte de charge dans l'une des fonctions accrochées, pour autant que le membre du personnel dispose des compétences égales pour exercer cette activité.

Pour plus de détails, cf. la circulaire 9744 (dans sa deuxième partie et en particulier au chapitre VII en page 71).

2.4.8.3. Nouvelles périodes d'accompagnement renforcé (AR)

Le tronc commun dans l'enseignement secondaire inférieur instaure des périodes d'accompagnement renforcé (AR).

Tel que précisé à l'article 2.1.1-1, 9°/1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019, il s'agit des périodes au sein de la grille de tous les élèves d'une classe ou de plusieurs classes simultanément ou, au-delà de l'horaire prévu aux articles 2.2.2-1 et 2.2.2-2 du Code de l'enseignement précité, durant lesquelles un ou plusieurs enseignants sont déployés, afin de permettre une prise en charge des élèves qui ont obtenu moins de 50% à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base ou qui n'ont pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60%, par groupes de taille variable ou individuellement, en vue de rencontrer l'hétérogénéité de leurs besoins en termes d'apprentissage et de soutenir leur motivation et leur réussite.

Dès la rentrée 2026-2027, ces périodes seront organisées en première secondaire, dans l'enseignement ordinaire et spécialisé de forme 4.

Leur organisation en 2e année de l'enseignement secondaire au degré inférieur devrait entrer en vigueur en 2027-2028, consécutivement à l'approbation ultérieure du décret instaurant le tronc commun en 2e secondaire.

Ces périodes sont rattachées par le pouvoir organisateur à une ou plusieurs fonctions CG ou CT au DI.

Il y a par ailleurs obligation pour le membre du personnel d'être détenteur de titre pédagogique attaché à la fonction CG ou CT pour la prester.

Dans le cadre des mesures préalables à la mise en disponibilité, ces périodes seront prioritairement affectées aux membres du personnel définitifs, après les avoir servis, dans le PO, dans les périodes de cours liées à la fonction CG ou CT.

Afin de limiter les pertes d'emploi liées à l'implémentation du degré inférieur, une priorité d'accès aux périodes d'accompagnement renforcé est accordée durant les années scolaires 2026-2027/ 2027-2028/ 2028-2029 aux enseignants titulaires d'un titre pédagogique qui seraient **susceptibles de subir une perte de charge**.

Lorsqu'un pouvoir organisateur décide d'accrocher l'accompagnement renforcé à une ou plusieurs fonctions et que plusieurs membres du personnel exercent cette fonction ou ces fonctions au sein du pouvoir organisateur, il attribue prioritairement les périodes d'accompagnement renforcé au membre du personnel en perte de charge dans l'une des fonctions accrochées, pour autant que le membre du personnel dispose des compétences égales pour exercer cette activité.

Pour plus de détails, cf. la circulaire 9744 (dans sa deuxième partie et en particulier au chapitre VIII en p. 73).

2.4.9. Fin progressive entre 2026-2027 et 2031-2032 du brevet d'infirmier hospitalier et création à partir de 2026-2027 de la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers (BES AeSI)

A. Pour le personnel chargé de cours

Pour la rentrée 2026-2027, les périodes-professeurs sont octroyées sur base de la population scolaire inscrite au 15 janvier 2026.

En cas de convention de reprise ou décision du Pouvoir organisateur qui en tiendrait lieu, le cadre d'emploi devrait permettre de servir les membres du personnel définitif par attributions, soit dans l'enseignement secondaire supérieur et/ou dans l'enseignement supérieur pour Adultes. Si le Pouvoir organisateur ne peut pas servir par attributions le membre du personnel définitif, ce dernier sera par conséquent mis en disponibilité.

En l'absence de convention de reprise, les membres du personnel seront servis par attributions selon les mesures préalables à la mise en disponibilité.

Si le pouvoir organisateur ne peut pas servir par attributions le membre du personnel définitif, il sera par conséquent mis en disponibilité.

B. Pour le personnel non chargé de cours

Pour les années scolaires 2026-2027 à 2029-2030, les périodes-professeurs sont et seront octroyées sur base de la population scolaire inscrite au 15 janvier 2026.

Les membres du personnel non chargés de cours, quel que soit leur statut administratif, auront leur emploi garanti jusqu'en 2029-2030 dans l'enseignement secondaire supérieur.

Ils ne seront par conséquent **pas mis en disponibilité durant cette période.**

3. La mise en disponibilité

3.1. Notion

La mise en disponibilité au sens de la présente Circulaire signifie :

- la **mise en disponibilité par défaut total d'emploi** résultant de la perte de toutes les périodes prestées à titre définitif, tous Pouvoirs organisateurs confondus, qu'il s'agisse d'un temps plein ou d'un temps partiel ;
- la **mise en perte partielle de charge** résultant d'une diminution du nombre de périodes au sein de la charge prestée à titre définitif par un membre du personnel, tous Pouvoirs organisateurs confondus.

Lorsque le terme "mise en disponibilité" est utilisé dans la présente Circulaire sans autre précision, il couvre les deux situations précitées.

3.2. Application

Parmi les membres de son personnel nommés à titre définitif qui exercent une ou des fonction(s) à titre principal, le Pouvoir organisateur met en disponibilité par défaut d'emploi ou déclare en perte partielle de charge parmi les membres du personnel exerçant la ou les dite(s) fonction(s) **dans l'ensemble des établissements que le Pouvoir organisateur organise sur le territoire de la même commune**, celui qui possède **l'ancienneté de service la moins élevée.**

Lorsqu'il y a égalité d'ancienneté de service**,** c'est **l'ancienneté de fonction** qui est prise en considération.

En cas d'égalité d'ancienneté de service et d'ancienneté de fonction, c'est le membre du personnel **le plus jeune** qui est mis en disponibilité.

Lorsque les actes de nomination à titre définitif sont formulés **sans précision de niveau ou de spécificité**, il y a lieu de se référer, pour déterminer qui doit être mis en disponibilité, aux attributions exercées par les membres du personnel au 31 décembre 1994[15].

3.3. Définition de « même fonction » dans le cadre de la mise en disponibilité

La notion de « même fonction » doit s'entendre en tenant compte de la distinction entre :

- l'enseignement de plein exercice, en alternance, ordinaire et spécialisé ;
- l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- et l'enseignement pour Adultes.

Dans le cadre de la mise en disponibilité, la notion de « même fonction » s'entend comme la fonction telle que **définie** par le Gouvernement et les textes législatifs[16]. En d'autres termes, il s'agit, *sensu stricto*, de la fonction pour laquelle le membre du personnel est en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi.

3.4. Calcul de l'ancienneté dans le cadre de la mise en disponibilité

L'ancienneté de service comprend tous les services subventionnés par la Communauté française, et rendus à titre temporaire ou définitif dans les établissements relevant du Pouvoir organisateur, ainsi que les périodes non rémunérées assimilées à l'activité de service, dans l'ensemble des catégories du personnel directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, social, psychologique ou paramédical.

L'ancienneté de fonction comprend tous les services subventionnés par la Communauté française et rendus à titre temporaire ou définitif dans la fonction en cause dans l'enseignement relevant du Pouvoir organisateur, ainsi que les périodes non rémunérées assimilées à l'activité de service.

L'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction sont **calculées** conformément aux dispositions fixées par l'article 34, alinéas 5 à 8, du décret du 6 juin 1994. Par dérogation, pour le personnel administratif, l'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction sont calculées suivant les modalités fixées à l'article 46 du décret PA du 12 mai 2004.

3.5. Effet des opérations de mise en disponibilité sur la nomination du membre du personnel

Le membre du personnel qui, à la suite des opérations de mise en disponibilité, se voit attribuer par le Pouvoir organisateur un emploi définitivement vacant, dans lequel il n'est pas nommé à titre définitif, est immédiatement nommé à titre définitif dans cet emploi et la fonction quelle que soit la date.

[15] Article 100, § 1er du décret du 6 juin 1994.

[16] - Article 7 du décret du 11 avril 2014 (définition stricte) ;
- Décret du 2 juin 1998 pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- Décret du 16 avril 1991 pour l'enseignement pour Adultes ;
- AR du 2 octobre 1968.

3.6. Dégressivité de la subvention-traitement d'attente en cas de disponibilité par défaut total d'emploi

Conformément aux dispositions réglementaires fixées par l'arrêté royal du 18 janvier 1974, en cas de mise en disponibilité par défaut d'emploi :

- Durant les deux premières années, le membre du personnel perçoit une subvention-traitement d'attente équivalent à sa subvention-traitement d'activité qu'il percevait avant sa perte totale de charge définitive.
- A partir de la troisième année de perte totale de charge définitive, celle-ci commence à décroître : elle est réduite chaque année de 20 pour cent sans qu'elle ne puisse être inférieure à autant de fois un trentième du traitement d'activité correspondant à la charge perdue que le membre du personnel compte d'années de service à la date de sa perte partielle de charge. Les réductions successives s'opèrent sur la base du dernier traitement d'activité correspondant à la partie de charge perdue.

Les opérations de remise à l'emploi (réaffectations, remises au travail et/ou rappels provisoires à l'activité) permettent de suspendre la dégressivité de la subvention-traitement d'attente.

Si à l'issue des opérations de remise à l'emploi ou plus tard dans sa carrière, le membre du personnel se retrouve à nouveau mis en disponibilité par défaut total d'emploi, sans solution de remise à l'emploi partielle ou totale, la dégressivité de la subvention-traitement reprendra là où elle s'était arrêtée à la précédente mise en disponibilité par défaut total d'emploi.

A partir de l'année scolaire 2026-2027[17], la dégressivité de la subvention-traitement d'attente du MDP en disponibilité totale par défaut d'emploi est suspendue un an supplémentaire (maintien de la subvention traitement d'attente pendant 3 ans) s'il s'inscrit dans un trajet de reconversion permettant d'obtenir un complément dans la composante de titre de capacité lui permettant de répondre aux conditions d'un titre requis ou suffisant. Les formations seront listées par le Gouvernement. Actuellement les formations prévues sont notamment celles permettant d'obtenir : le certificat en Formation Numérique, le CAP, le certificat complémentaire UE9 en Néerlandais, Anglais ou Allemand. Il est attendu d'avoir suivi au moins 80% de la formation.

En l'état, même si le gel du compteur est activé dans ce cas, le membre du personnel reste soumis aux obligations habituelles en matière de mise en disponibilité et des opérations de remise à l'emploi.

Pour plus de détails, cf. la circulaire 9744 (p. 51).

En l'état, même si le gel du compteur est activé dans ce cas, le membre du personnel reste soumis aux obligations habituelles en matière de mise en disponibilité et des opérations de remise à l'emploi.

3.7. Particularités

3.7.1. Les professeurs de langues anciennes

Dans le cadre des opérations de mise en disponibilité, le membre du personnel engagé à titre définitif avant le 31 août 2016 dans la fonction de professeur de langues anciennes dispensée au degré inférieur et/ou supérieur est présumé avoir exercé ladite fonction aux deux degrés lorsque tous les titulaires

[17] Article 71 du décret du 28 mai 2026.

des fonctions de professeur de CG grec ancien et CG latin au sein d'un établissement sont porteurs du titre requis.

Quel que soit le degré où a lieu la perte d'heure, c'est le membre du personnel qui possède l'ancienneté la moins élevée de tous les professeurs de latin et de grec ancien qui sera mis en disponibilité ou déclaré en perte partielle de charge après avoir, le cas échéant, retrouvé des heures de latin ou de grec ancien, dans le même degré ou dans l'autre degré, au détriment d'un temporaire.

Dans le cas où les titulaires des fonctions de professeurs de CG grec ancien et CG latin ne sont pas tous porteurs du titre requis, les opérations de mise en disponibilité s'effectuent par degré pour les membres du personnel engagés à titre définitif avant le 31 août 2016 dans la fonction de langues anciennes (latin-grec). Toutefois, les membres du personnel engagés à titre définitif, porteurs du titre requis, acquièrent le droit de récupérer dans l'autre degré des cours de latin et de grec ancien au détriment des membres du personnel porteurs ou non d'un titre requis, à condition que ces derniers possèdent une ancienneté de service moins élevée.

Dans le cadre de la mise en place du TC, le professeur nommé à titre définitif dans la fonction CG latin DI/DS bascule dans les fonctions CG latin DI et CG latin DS, tout en gardant sa priorité dans les deux fonctions dans le cadre des mesures préalables.

Pour plus de détails, cf. la circulaire 9744 (dans sa deuxième partie) et la circulaire 9772.

3.7.2. Allègement de la charge au DS pour les MDP 60+ - Effet de l'allègement sur la mise en disponibilité[18]

A partir de l'année scolaire 2026-2027, les enseignants :

- prestant dans des fonctions de cours généraux, techniques, artistiques ou philosophiques (morale) ;
- prestant au minimum un mi-temps ;
- et ayant atteint au moins l'âge de 60 ans au plus tard au 31 décembre 2026

pourront alléger leur charge face classe de 2 périodes pour prester ces 2 périodes dans des missions collectives de service à l'école et aux élèves (« missions SEE »).[19]

Dans ce cas, le Pouvoir organisateur en tiendra compte avant de procéder aux attributions, aux mesures préalables à la mise en disponibilité, à la mise en disponibilité du membre du personnel et aux opérations de remise à l'emploi. L'allègement de la charge pourra donc avoir pour conséquence de diminuer ou d'éviter la perte de charge définitive du membre du personnel.

3.7.3. Le personnel paramédical, social et psychologique (enseignement spécialisé)

Le pouvoir organisateur qui envisage de modifier l'encadrement de l'établissement pour le personnel paramédical, social et psychologique pour l'année scolaire suivante concerte préalablement les organes locaux de concertation sociale.

Lorsque cette modification a pour effet prévisible la perte partielle de charge ou la mise en disponibilité par défaut d'emploi d'un membre du personnel définitif, celle-ci est soumise à l'autorisation préalable de la Commission centrale de gestion des emplois compétente pour l'enseignement subventionné par

[18] Mesure adoptée par le décret-programme du 5 juin 2026. Pour plus de détails , voir la Circulaire n°9708 du 24 avril 2026 - *Circulaire informative sur l'augmentation de la charge et sur les mesures d'allègement de la charge en début et en fin de carrière pour les enseignants de CG/CT/CA/MOR/REL de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance du degré supérieur*

[19] Missions listées au chapitre IV du décret du 14 mars 2019.

la Communauté française. La demande doit être introduite **pour le 31 mai au plus tard**. Le procès-verbal de concertation est joint à cette demande.

3.7.4. Particularité liée à la création du cours de philosophie et citoyenneté

Si l'origine de la perte de charge de professeurs de morale provient de l'instauration du cours de philosophie et citoyenneté au 1er septembre 2017, leur mise en disponibilité par défaut d'emploi ou leur perte partielle de charge ne doit pas être déclarée aux Commissions de gestion des emplois.

Dans ce cas, le Pouvoir organisateur demande à bénéficier, pour l'année scolaire en cours, de périodes supplémentaires, pour les membres du personnel concernés.

Les instructions relatives à cette démarche seront contenues dans la circulaire administrative relative aux périodes supplémentaires.

Cette circulaire paraît habituellement dans le courant du mois de septembre, dans le site des circulaires de la Communauté française.

4. Les opérations statutaires de désignation

Une fois que les mesures préalables à la mise en disponibilité ont été appliquées par le Pouvoir organisateur, et qu'il a, malgré tout, dû prononcer une mise en disponibilité, le membre du personnel concerné pourra faire l'objet de trois opérations statutaires successives, effectuées, tout d'abord, au sein de son Pouvoir organisateur, ensuite, par les Commissions zonale, et enfin, par la Commission centrale.

Il s'agit :

1° En premier lieu, de la réaffectation (voir le point 3.1) ;
2° En second lieu, du rappel provisoire à l'activité obligatoire (voir le point3.2) ;
3° Et enfin, du rappel provisoire à l'activité facultatif (voir le point 3.3).

4.1. La réaffectation

4.1.1. Notion

La réaffectation est le rappel en service d'un membre du personnel définitif en perte de charge :

1. dans la fonction dans laquelle le membre du personnel a été mis en disponibilité, quels que soient les titres qui ont permis la nomination dans cette fonction ;
2. dans toute autre fonction de nomination ;

   dans toute autre fonction pour laquelle le membre du personnel dispose du titre requis, ou suffisant avec composante pédagogique pour les fonctions enseignantes[20]. Dans ce cas, il faut, en outre, que cette fonction :

   - **appartienne à la même catégorie** : personnel directeur et enseignant, personnel auxiliaire d'éducation ; personnel social ; personnel paramédical ; personnel psychologique, personnel administratif ;

[20] L'extension des réaffectations, pour le personnel enseignant, aux fonctions TS avec composante pédagogique est prolongée jusque l'année scolaire 2028-2029 incluse, en application de l'article 71 du décret du 17 juillet 2026 *modifiant certaines dispositions organisant l'enseignement spécialisé et portant diverses dispositions urgentes en matière d'enseignement* , modifiant l'article 126 alinéa 2 du décret du 17 juillet 2020.

- **soit de même nature** : fonction de recrutement, fonction de sélection, fonction de promotion ;
- **appartienne prioritairement au même niveau**[21] que la fonction d'origine faisant l'objet de la mise en disponibilité ou, à défaut, à un autre niveau d'enseignement. Dans le cadre d'une réaffectation entre deux niveaux d'enseignement, opérée par la Commission centrale de gestion des emplois, l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur sont requis ;
- **procure une rémunération au moins égale** à la rémunération de la fonction dans laquelle le membre du personnel perd tout ou partie de sa charge, même si les prestations requises pour former des fonctions à prestations complètes ne sont pas les mêmes dans les deux fonctions.

La réaffectation inter-niveaux opérée par le Pouvoir organisateur en son sein est une obligation (à défaut de possibilité de réaffectation dans le même niveau).

La réaffectation inter-niveaux opérée par la Commission centrale de gestion des emplois nécessite l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur d'accueil.

4.1.2. Application

Les opérations de réaffectation se font de manière successive au sein des différentes instances de réaffectation présentées au Chapitre II, à savoir :

1. Réaffectation au sein des établissements du **Pouvoir organisateur** dans lequel le membre du personnel a été mis en disponibilité ou en perte partielle de charge[22] ;
2. Réaffectation par la **Commission zonale** de gestion des emplois de la zone ;
3. Réaffectation par la **Commission centrale** de gestion des emplois.

4.1.3. Priorités au sein du Pouvoir organisateur

Il existe dans la règlementation des priorités qui s'appliquent **au sein du Pouvoir organisateur**.
Celles-ci sont exposées dans le présent point.

[21] Le niveau s'entend ici comme le niveau secondaire ou fondamental.
[22] Cette obligation est limitée à la zone dans l'enseignement de plein exercice.

1. Priorité accordée aux membres du personnel visés à l'article 266, alinéa 2

Dans le cadre des opérations de réaffectation, le Pouvoir organisateur est tenu de confier, par priorité, au membre du personnel visé à l'article 266, alinéa 2[23], du décret du 11 avril 2014, les périodes de cours liées à l'acte de nomination à titre définitif dont il est porteur. Cette obligation concerne tant l'enseignement secondaire de plein exercice, en alternance, que l'enseignement pour Adultes.

Il a été expliqué au point 2.4.1. du présent Chapitre qu'en cas de réduction d'emploi, préalablement à l'application des mesures de mise en disponibilité, le Pouvoir organisateur est dans l'obligation de confier en priorité (et par dérogation à la dévolution d'emploi sur base de l'ancienneté) à ce membre du personnel les périodes de cours liées à l'acte de nomination à titre définitif dont il est porteur. Dans l'hypothèse où malgré cette priorité, le membre du personnel devait être mis en disponibilité, le Pouvoir organisateur aurait, vis-à-vis de lui, la même obligation dans le cadre des opérations de réaffectation.

Cette obligation est toutefois limitée au Pouvoir organisateur. En effet, si après ces opérations, le membre du personnel est toujours en perte, les Commissions de gestion des emplois ne pourront procéder aux remises à l'emploi que sur la base des règles classiques de réaffectation ou de rappel provisoire à l'activité.

2. Priorité à la réaffectation définitive

Après avoir servi en priorité les membres du personnel visés au point précédent, le Pouvoir organisateur devra procéder à la réaffectation définitive des membres de son personnel (avant toute réaffectation temporaire)

La réaffectation définitive ne peut avoir lieu qu'au sein du Pouvoir organisateur qui a placé le membre du personnel en disponibilité.

Le membre du personnel est réaffecté définitivement dans un emploi définitivement vacant d'une fonction pour laquelle il bénéficie d'une nomination à titre définitif, selon l'ordre de priorité suivant :

A) Dans un emploi de la fonction qui fait l'objet de sa mise en disponibilité ;
B) Dans toute autre fonction dans laquelle ils sont nommés.

Le Pouvoir organisateur doit effectuer la réaffectation définitive d'abord dans tout établissement qu'il organise à une distance de 25 km au maximum du domicile de l'agent.

Ensuite, elle pourra s'effectuer dans tout établissement situé à plus de 25 km du domicile, si le membre du personnel en a exprimé le souhait par écrit avant le dernier jour de l'année scolaire précédant sa mise en disponibilité.

Toutefois, en ce qui concerne la limite des 25 km, la réaffectation définitive peut s'opérer au-delà de 25 km :

- si la distance entre le domicile et l'établissement de perte de charge est situé à une distance supérieure ;
- et à condition de ne pas dépasser cette distance.

3. La réaffectation temporaire

Le Pouvoir organisateur procède ensuite à la réaffectation temporaire.

- Elle a lieu **au sein du Pouvoir organisateur** dans lequel le membre du personnel est en perte :

[23] à savoir le membre du personnel qui n'est pas visé par les tableaux de correspondance, qui ne possède pas de titre de capacité requis ou suffisant ou de pénurie listé pour la nouvelle fonction issue de la réforme des titres et fonctions et qui conserve donc son engagement à titre définitif sous l'ancien intitulé du cours.

A) dans un emploi définitivement vacant d'une autre fonction que celle pour laquelle il bénéficie d'une nomination à titre définitif mais pour laquelle il dispose du titre requis ou du titre suffisant avec composante pédagogique pour les fonctions enseignantes.
B) dans un emploi temporairement vacant de la fonction faisant l'objet de la mise en disponibilité ;
C) dans un emploi temporairement vacant d'une fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif ;
D) dans un emploi temporairement vacant d'une autre fonction que celle pour laquelle il bénéficie d'une nomination à titre définitif mais pour laquelle il dispose du titre requis ou du titre suffisant[24] avec composante pédagogique pour les fonctions enseignantes.

- Elle peut avoir lieu ensuite, **au sein d'un autre Pouvoir organisateur** que celui qui l'a mis en disponibilité :
  A) dans un emploi (définitivement ou temporairement vacant) de la fonction qui fait l'objet de sa mise en disponibilité ;
  B) dans toute autre fonction dans laquelle il est nommé ;
  C) dans toute autre fonction pour laquelle il dispose du titre requis ou du titre suffisant avec composante pédagogique pour les fonctions enseignantes.

  Ensuite, elle pourra avoir lieu dans un emploi temporairement vacant, dans l'ordre précité aux points A), B) et C).

A chaque échelon de priorité, l'attribution de ces emplois respecte les priorités en matière de distance :

1° Le pouvoir organisateur concerné par la réaffectation temporaire attribue un emploi qui se trouve à moins de 25 km du domicile.

2° Il attribue ensuite tout emploi qui se trouve au-delà de la limite de 25 km du domicile de l'agent, pour autant que ce dernier en ait exprimé préalablement le souhait.

Toutefois, en ce qui concerne la limite des 25 km, la réaffectation temporaire peut s'opérer au-delà de 25 km :

- si la distance entre le domicile et l'établissement de perte de charge est situé à une distance supérieure
- et à condition de ne pas dépasser cette distance.

4. Autres priorités au sein du Pouvoir organisateur

a. La **réaffectation** prime toujours sur le **rappel provisoire à l'activité** ;
b. Lorsque le Pouvoir organisateur dispose de plusieurs emplois vacants dans une même fonction[25], il est tenu de confier en priorité les emplois **définitivement vacants** aux membres du personnel mis en disponibilité et à défaut d'une telle possibilité, les **emplois temporairement vacants de la plus longue durée** ;
c. Lorsque le Pouvoir organisateur a mis en disponibilité plusieurs membres du personnel dans la même fonction[26], il doit, en respectant les ordres de priorités fixés, réaffecter définitivement ou temporairement selon le cas celui qui a la **plus grande ancienneté de service** et, en cas d'égalité

[24] À ce sujet, les conditions de réaffectation dans une fonction pour laquelle le membre du personnel est titre suffisant sont indiquées au point 3.1.1. Notions. L'attention est attirée sur la condition barémique.
[25] Au sens strict.
[26] Au sens strict.

de service, celui qui a la **plus grande ancienneté de fonction**. En cas d'égalité de fonction, la priorité revient au membre du personnel **le plus âgé**[27].

4.1.4. Priorités au sein des Commissions zonales

S'il existe plusieurs emplois attribuables dans une même fonction, les Commissions zonales sont tenues de confier par priorité les emplois définitivement vacants, et à défaut d'une telle possibilité, les emplois temporairement vacants de la plus longue durée.

4.1.5. Priorités au sein de la Commission centrale

S'il existe plusieurs emplois attribuables dans une même fonction, les Commissions centrales sont tenues de confier par priorité les emplois définitivement vacants, et à défaut d'une telle possibilité, les emplois temporairement vacants de la plus longue durée.

4.1.6. Définition de « même fonction » dans le cadre de la réaffectation

La notion de « même fonction » doit s'entendre en tenant compte de la distinction entre :

- l'enseignement de plein exercice, en alternance, ordinaire et spécialisé ;
- l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- et l'enseignement pour Adultes.

Dans le cadre de la réaffectation, la notion de « même fonction » s'entend comme la fonction telle que **définie** par le Gouvernement et les textes législatifs[28]. En d'autres termes, il s'agit, *sensu stricto*, de la fonction pour laquelle le membre du personnel est en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi.

Le Pouvoir organisateur et les organes externes de réaffectation ne peuvent remettre à l'emploi, sur base des règles en matière de disponibilité et de réaffectation, que dans les périodes concernées par le travail en classe en lien avec une fonction telle que définie par le Gouvernement en vertu de l'article 7 du décret du 11 avril 2014 (autrement dit, une fonction issue de la réforme des titres et fonctions).

Pour illustration, une réaffectation ne peut avoir lieu dans des périodes de missions collectives car ces périodes sont liées à du travail hors classe.

Un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi peut cependant, s'il a fait acte de candidature pour des périodes de missions collectives, se voir attribuer lesdites périodes.

Dans ce cas, la perte est diminuée au prorata des périodes de mission collectives attribuées

4.1.7. Effet de la réaffectation sur la nomination du membre du personnel

1. Réaffectation temporaire

[27] Cette obligation ne concerne que les fonctions de recrutement.

[28] - Article 7 du décret du 11 avril 2014 (définition stricte) ;
- Décret du 2 juin 1998 pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- Décret du 16 avril 1991 pour l'enseignement pour Adultes ;
- AR du 2 octobre 1968 ;
- Article 17, §1er, du décret PA du 12 mai 2004 pour la catégorie du personnel administratif.

La réaffectation temporaire ne met pas fin immédiatement à la mise en disponibilité. Elle devient définitive lorsque le membre du personnel bénéficie d'une nouvelle nomination à titre définitif au sein de la fonction occupée en réaffectation.

2. Réaffectation définitive

La réaffectation est définitive lorsqu'elle a pour objet de mettre fin immédiatement à la mise en disponibilité. En d'autres termes, le membre du personnel sera immédiatement nommé à titre définitif dans les périodes attribuées en réaffectation définitive.

4.1.8. Nouvelle nomination à titre définitif auprès du Pouvoir organisateur d'accueil

Lorsque le membre du personnel réaffecté remplit les conditions pour bénéficier d'une nouvelle nomination à titre définitif dans sa nouvelle fonction et qu'il néglige de faire acte de candidature à la nomination dans son Pouvoir organisateur d'accueil, la réaffectation cesse ses effets au terme de l'année scolaire en cours.

Dès lors, le membre du personnel qui compte, 600 jours d'ancienneté de service dans la catégorie en cause, quel que soit le(s) pouvoir(s) organisateur(s) et le(s) réseau(x), répartis sur trois années scolaires au moins **dont 360 auprès du pouvoir organisateur d'accueil, dont 240 jours dans la fonction considérée,** doit répondre à l'appel aux candidats afin de bénéficier d'une **nouvelle nomination** dans la fonction qu'il exerce suite à une réaffectation.

Lorsqu'une nomination à titre définitif intervient dans des heures de réaffectation, elle met fin à la disponibilité au prorata des périodes faisant l'objet de la nomination à titre définitif. En effet, en acceptant cette nomination à titre définitif, le membre du personnel démissionne automatiquement des heures pour lesquelles il était en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge, en regard des périodes faisant l'objet d'une nouvelle nomination à titre définitif[29].

4.1.9. Réaffectation d'initiative

Après exécution de ses obligations règlementaires en matière de réaffectation, dans son Pouvoir organisateur de nomination à titre définitif, s'il est toujours en perte, le membre du personnel peut retrouver de l'emploi d'initiative :

- dans le même réseau, ou ;
- dans un autre réseau de l'enseignement subventionné.

Étant donné que la réaffectation d'initiative doit être entérinée pour produire ses effets, le membre du personnel doit en informer son Pouvoir organisateur d'origine pour qu'il puisse notifier sa réaffectation d'initiative à :

- la Commission **zonale** de gestion des emplois compétente si cette réaffectation d'initiative s'opère :
  - dans l'enseignement secondaire ordinaire, secondaire spécialisé, secondaire pour Adultes et/ou dans l'enseignement artistique à horaire réduit ;
  - dans la même zone ;
  - dans le même réseau que le réseau concerné par la mise en disponibilité par défaut d'emploi.

[29] Trib. trav. (3è ch.), 29 janvier 2018.

- la Commission **centrale** de gestion des emplois compétente si cette réaffectation d'initiative a été réalisée hors de la zone dans laquelle le membre du personnel est en perte ou s'il s'agit d'une réaffectation inter-réseaux.

La Commission de gestion des emplois compétente est celle du **réseau, du type et du niveau d'enseignement** concerné par la réaffectation d'initiative.

4.1.10. Réaffectation dans l'enseignement spécialisé, dans l'enseignement pour Adultes ou dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Si le membre du personnel n'est pas nommé à titre définitif dans une ou plusieurs fonctions relevant de l'enseignement spécialisé, la réaffectation dans un emploi vacant dans l'enseignement spécialisé n'est pas obligatoire, ni pour le Pouvoir organisateur, ni pour le membre du personnel.

La réaffectation dans l'enseignement pour Adultes ou dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit n'est pas non plus obligatoire, sauf si le membre du personnel y bénéficie d'une nomination à titre définitif.

En cas de réaffectation externe, le Pouvoir organisateur qui refuserait sur cette base une réaffectation effectuée auprès de lui doit justifier ce refus auprès de la Commission de gestion des emplois compétente. Celle-ci appréciera la validité de cette justification et décidera si elle annule la réaffectation opérée ou si elle la confirme.

Le membre du personnel fera part de son choix d'accepter ou non une réaffectation dans l'enseignement spécialisé lorsqu'il complète l'annexe individuelle de déclaration de mise en disponibilité par défaut d'emploi (« EO/D-N.TA » - document constituant l'annexe 1 de la présente Circulaire).

4.1.11. Réaffectation dans la structure d'un pôle territorial

La réaffectation au sein d'un pôle territorial est conditionnée à l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur, sauf si le membre du personnel a déjà été nommé à titre définitif dans la même fonction au sein du même pôle territorial (la nomination à titre définitif ne pourra se faire qu'à l'échéance de la période transitoire, c'est à dire après août 2026).

La réaffectation ne peut pas conduire à l'obligation pour un membre du personnel d'accepter un emploi vacant ou non vacant dans la structure d'un pôle territorial ou pour le Pouvoir organisateur à devoir le lui confier.

Cela signifie que lorsqu'il y a une perte d'emploi dans une école d'enseignement spécialisé, d'enseignement ordinaire ou d'enseignement pour Adultes, hors structure de pôle territorial, le membre du personnel définitif qui subit cette perte d'emploi peut être réaffecté dans un emploi disponible au sein d'un pôle territorial que s'il est d'accord et sur base d'une décision positive du Pouvoir organisateur.

Cette restriction est motivée par la spécificité des tâches et missions qui sont confiées aux membres de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux et par la charge horaire distincte (en 36^{e}).

Elle vise tant la réaffectation interne (réaffectation au sein du même Pouvoir organisateur) qu'externe (réaffectation au sein d'un autre Pouvoir organisateur que celui qui a mis le membre du personnel en disponibilité).

Enfin, cette règle n'est applicable qu'en cas de réaffectation d'un membre du personnel dont la charge de nomination à titre définitif porte sur un emploi généré en dehors de la structure du pôle territorial, pour

un emploi au sein d'un pôle territorial. Elle ne s'applique pas s'il s'agit de réaffecter un membre du personnel définitif en perte de charge au sein d'un pôle territorial dans un emploi hors pôle territorial.

4.1.12. Réaffectation dans un DASPA ou au sein d'un dispositif d'accompagnement en FLA

La réaffectation ne peut conduire à l'obligation, pour le Pouvoir organisateur de confier, ni pour le membre du personnel d'accepter un emploi vacant dans un **Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés** ou au sein d'un **dispositif d'accompagnement en Français langue d'apprentissage**, sauf si le membre du personnel y bénéficie déjà d'une nomination à titre définitif.

Si les parties[30] y consentent, de telles réaffectations peuvent néanmoins avoir lieu.

En cas de réaffectation externe, le Pouvoir organisateur qui refuserait sur cette base une réaffectation effectuée auprès de lui doit justifier ce refus auprès de la Commission de gestion des emplois compétente. Celle-ci appréciera la validité de cette justification et décidera si elle annule la réaffectation opérée ou si elle la confirme.

Le membre du personnel fait part de son choix d'accepter ou non une réaffectation dans un DASPA ou au sein d'un dispositif d'accompagnement en FLA lorsqu'il complète l'annexe individuelle de déclaration de mise en disponibilité par défaut d'emploi (« EO/D-N.TA » - document constituant l'annexe 1 de la présente Circulaire).

4.1.13. Particularité : réaffectation temporaire des membres du personnel définitifs dans la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté

Au prorata des périodes considérées perdues et retrouvées dans la nouvelle fonction (la moitié de sa charge), lorsqu'il accède à la nouvelle fonction de professeur de philosophie et citoyenneté au DI ou au DS, le professeur de morale bénéficie d'un mécanisme transitoire particulier visant à lui permettre de ne pas être considéré comme en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi.

Le membre du personnel est dès lors réputé mis en disponibilité par défaut d'emploi ou perte partielle de charge et sa désignation est assimilée, au prorata de la moitié de son volume de charge de nomination, à une réaffectation temporaire. En conséquence, le membre du personnel concerné ne doit pas être déclaré auprès de l'administration comme étant en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi pour le volume de période concerné[31].

Il sera cependant signalé dans la demande d'avance (S12) avec le code DI 84 en regard des périodes perdues, et le code DI B4 en regard des périodes retrouvées en philosophie et citoyenneté.

À toutes fins utiles, nous renvoyons, pour de plus amples informations, à la circulaire n°8207 du 3 août 2021 intitulée « Dispositions statutaires d'application à partir du 1er septembre 2021 pour l'attribution des emplois de professeurs de CG en philosophie et citoyenneté au DI et professeur de CG en philosophie et citoyenneté au DS - exigence du certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté - enseignement secondaire - réseaux officiel subventionné et libre subventionné de caractère non confessionnel ».

[30] À savoir, le Pouvoir organisateur et le membre du personnel.
[31] Ces dispositions seront rappelées dans les circulaires annuelles de déclaration de mise en disponibilité par défaut d'emploi et perte partielle de charge et notification des emplois vacants.

4.1.14. Tronc commun au DI - Mesure dérogatoire 2026 à 2029 – Elargissement des réaffectations dans des fonctions TR et TS avec composante pédagogique aux enseignants nommés à titre définitif au DI sans titre pédagogique sur base de 3 dérogations titre B avant le 1er septembre 2016[32]

Les membres du personnel définitifs de la catégorie du personnel directeur et enseignant nommés à titre définitif dans une fonction de recrutement au DI, et mis en disponibilité totale ou en perte partielle de charge qui ne sont pas détenteurs d'un titre pédagogique, seront considérés comme ayant l'expérience pédagogique équivalente à un titre de capacité pédagogique (AESI, AESS, CAP, etc., tels que listés dans l'article 17 du décret du 11 avril 2014).

Ils pourront donc être réaffecté, dans une fonction de recrutement au DI dans laquelle ils sont listés TR ou TS pour autant qu'ils détiennent un titre de capacité pédagogique, fonction procurant une rémunération au moins égale à celle perçue dans la fonction de perte de charge.

Ils pourront aussi être désignés temporairement et nommés à titre définitif dans une fonction de recrutement au DI dans laquelle ils sont listés TR ou TS, pour autant qu'ils détiennent un titre de capacité pédagogique.

Cette mesure est valable dans la période scolaire du 24 août 2026 au 6 juillet 2029.

4.2. Le rappel provisoire à l'activité obligatoire PO[33]

4.2.1. Notion

Le rappel provisoire à l'activité est le rappel en service d'un membre du personnel en disponibilité, dans un emploi d'une **autre fonction** que celle qu'il occupait, qui appartient à la **même catégorie** et dans d'autres conditions que celles qui président à la réaffectation.

Tout Pouvoir organisateur qui, à l'issue des opérations de réaffectation, n'a pas pu réaffecter les membres de son personnel en disponibilité doit :

*1° s'il s'agit d'une fonction de recrutement**, leur confier un emploi d'une fonction appartenant à la** même catégorie **et de** même nature **situé à un** autre niveau **d'enseignement que celui où ils ont été mis en disponibilité, pour autant qu'ils possèdent le** titre requis ou le titre suffisant **pour l'exercice de cette fonction;***

*2° s'il s'agit d'une fonction de sélection ou de promotion**, leur confier un emploi d'une fonction de** recrutement **de la** même catégorie **pour autant qu'ils possèdent** le titre requis ou le titre suffisant **pour l'exercice de cette fonction, ou qu'ils y aient été** nommés **auparavant.***

4.2.2. Application

Les opérations de rappels provisoires à l'activité se font de manière successive au sein des instances de réaffectation présentés au Chapitre II, à savoir :

1. Rappel provisoire à l'activité au sein des établissements du **Pouvoir organisateur** dans lequel le membre du personnel a été mis en disponibilité ou en perte partielle de charge[34] ;
2. Rappel provisoire à l'activité proposé par les **Commissions zonales** de gestion des emplois au sein de la zone ;
3. Rappel provisoire à l'activité proposé par la **Commission centrale** de gestion des emplois.

[32] Article 80 du décret du 28 mai 2026. Pour plus de détails, voir la circulaire n°9744 du 17 juin 2026 *(pages 50 et 51)*
[33] Article 12 de l'AGCF du 28 août 1995.
[34] Cette obligation est limitée à la zone dans l'enseignement de plein exercice et en alternance.

4.2.3. Priorités au sein du Pouvoir organisateur

Le Pouvoir organisateur doit respecter certaines priorités lors du rappel provisoire à l'activité des membres de son personnel :

1. Priorité accordée aux membres du personnel nommés dans un cours (article 266, alinéa 2)

Dans le cadre des opérations de rappels provisoires à l'activité, le Pouvoir organisateur est tenu de confier, par priorité, au membre du personnel visé à l'article 266, alinéa 2[35], du décret du 11 avril 2014, les périodes de cours liées à l'acte de nomination à titre définitif dont il est porteur. Cette obligation concerne tant l'enseignement secondaire de plein exercice, en alternance, que l'enseignement pour Adultes.

Il a été expliqué au point 2.4.1. du présent Chapitre qu'en cas de réduction d'emploi, préalablement à l'application des mesures de mise en disponibilité, le Pouvoir organisateur est dans l'obligation de confier en priorité (et par dérogation à la dévolution d'emploi sur base de l'ancienneté) à ce membre du personnel les périodes de cours liées à l'acte de nomination à titre définitif dont il est porteur. Dans l'hypothèse où malgré cette priorité, le membre du personnel devait être mis en disponibilité, le Pouvoir organisateur aurait, vis-à-vis de lui, la même obligation dans le cadre des opérations de remise au travail.

Cette obligation est toutefois limitée au Pouvoir organisateur. En effet, si après ces opérations, le membre du personnel est toujours en perte, les Commissions de gestion des emplois ne pourront procéder aux remises à l'emploi que sur la base des règles classiques de réaffectation ou de rappel provisoire à l'activité.

2. Autres priorités au sein du Pouvoir organisateur

- La **réaffectation** prime toujours sur le **rappel provisoire à l'activité obligatoire** ;
- Le **rappel provisoire à l'activité obligatoire** prime sur le **rappel provisoire à l'activité facultatif** ;
- Lorsque le Pouvoir organisateur a mis en disponibilité plusieurs membres du personnel dans la même fonction, il doit rappeler d'abord à l'activité celui qui a la **plus grande ancienneté de service** et, en cas d'égalité de service, celui qui a la **plus grande ancienneté de fonction**. En cas d'égalité de fonction, la priorité revient au membre du personnel **le plus âgé**[36].

4.2.4. Effet du rappel provisoire à l'activité sur les nouvelles nominations

Le rappel provisoire à l'activité est toujours **temporaire**, jusqu'à une éventuelle nomination à titre définitif dans la fonction occupée en rappel provisoire à l'activité. En effet, le rappel provisoire à l'activité dans un emploi vacant ne peut avoir pour effet de délier le Pouvoir organisateur de l'obligation d'annoncer cet emploi à la nomination et d'y nommer au plus tôt le 1er octobre et au plus tard le 1er avril de l'année scolaire suivante le candidat réunissant l'ancienneté la plus élevée. Ce dernier ne sera pas nécessairement celui qui occupe l'emploi en rappel provisoire à l'activité.

[36] Cette obligation concerne tant les fonctions de recrutement que les fonctions de sélection et promotion.

4.2.5. Nouvelle nomination à titre définitif auprès du Pouvoir organisateur d'accueil

Lorsqu'une nouvelle nomination à titre définitif intervient dans des périodes de rappel provisoire à l'activité, elle met fin à la disponibilité au prorata des périodes faisant l'objet de la nomination à titre définitif. En effet, en acceptant cette nomination à titre définitif, le membre du personnel démissionne automatiquement des heures pour lesquelles il était en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge, en regard des périodes faisant l'objet d'une nouvelle nomination à titre définitif[37].

4.2.6. Rappel provisoire à l'activité d'initiative

Après exécution de ses obligations règlementaires en matière de réaffectation au sens large, dans son Pouvoir organisateur de nomination à titre définitif, s'il est toujours en perte, le membre du personnel peut retrouver de l'emploi d'initiative dans le même réseau.

Étant donné que le rappel provisoire à l'activité d'initiative doit être entériné pour produire ses effets, le membre du personnel doit en informer son Pouvoir organisateur d'origine pour qu'il puisse notifier son rappel provisoire à l'activité d'initiative à :

- la Commission **zonale** de gestion des emplois compétente si ce rappel provisoire à l'activité d'initiative s'opère :
    - dans l'enseignement secondaire ordinaire, secondaire spécialisé, secondaire pour Adultes et/ou dans l'enseignement artistique à horaire réduit ;
    - dans la même zone.
- la Commission **centrale** de gestion des emplois compétente si ce rappel provisoire à l'activité d'initiative a été réalisé hors de la zone dans laquelle le membre du personnel est en perte ou s'il s'agit d'un rappel provisoire à l'activité inter-réseaux.

La Commission de gestion des emplois compétente est celle du **réseau, du type et du niveau d'enseignement** concerné par le rappel provisoire à l'activité d'initiative.

4.2.7. Particularités – Rappels provisoires à l'activité nécessitant l'accord du membre du personnel

4.2.7.1. Rappels provisoires à l'activité dans l'enseignement spécialisé ou dans la structure d'un pôle territorial, dans l'enseignement pour Adultes, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Le rappel provisoire à l'activité ne peut pas conduire à l'obligation, pour le Pouvoir organisateur de confier, ni pour le membre du personnel d'accepter un emploi vacant :

1. dans l'enseignement spécialisé ou dans la structure d'un pôle territorial ;
2. dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
3. ou dans l'enseignement pour Adultes ;

sauf si le membre du personnel y bénéficie déjà d'une nomination à titre définitif.

Si les parties[38] y consentent, de tels rappels provisoires à l'activité peuvent néanmoins avoir lieu.

[37] Trib. trav. (3è ch.), 29 janvier 2018.
[38] À savoir, le Pouvoir organisateur et le membre du personnel.

Le membre du personnel fera part de son choix d'accepter ou non un rappel provisoire à l'activité dans les enseignements ordinaire, spécialisé, pour Adultes, secondaire artistique à horaire réduit lorsqu'il complète l'annexe individuelle de déclaration de mise en disponibilité par défaut d'emploi (« EO/D-N.TA » - document constituant l'annexe 1 de la présente Circulaire).

4.2.7.2. Rappel provisoire à l'activité dans un DASPA ou au sein d'un dispositif d'accompagnement en FLA

Le rappel provisoire à l'activité ne peut conduire à l'obligation, pour le Pouvoir organisateur de confier, ni pour le membre du personnel d'accepter un emploi vacant dans un **Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés** ou au sein d'un **dispositif d'accompagnement en Français langue d'apprentissage**, sauf si le membre du personnel y bénéficie déjà d'une nomination à titre définitif.

Si les parties[39] y consentent, de tels rappels provisoires à l'activité peuvent néanmoins avoir lieu.

En cas de désignation externe, le Pouvoir organisateur qui refuserait sur cette base un rappel provisoire à l'activité effectué auprès de lui doit justifier ce refus auprès de la Commission de gestion des emplois compétente. Celle-ci appréciera la validité de cette justification et décidera si elle annule la désignation opérée ou si elle la confirme.

Le membre du personnel fait part de son choix d'accepter ou non un rappel provisoire à l'activité dans un DASPA ou au sein d'un dispositif d'accompagnement en FLA lorsqu'il complète l'annexe individuelle de déclaration de mise en disponibilité par défaut d'emploi (« EO/D-N.TA » - document constituant l'annexe 1 de la présente Circulaire).

4.2.7.3. Autres rappels provisoires à l'activité avec accord du membre du personnel

Le rappel provisoire à l'activité ne peut pas conduire un Pouvoir organisateur à devoir confier ni à un membre du personnel à devoir accepter:

- un emploi d'une fonction de **sélection** ou d'une fonction de **promotion** à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi dans une fonction de **recrutement**;
- un emploi d'une fonction de l'enseignement **supérieur** de type court à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi l'enseignement **secondaire.**

Si les parties[40] y consentent, de tels rappels provisoires à l'activité peuvent néanmoins avoir lieu.

4.3. Le rappel provisoire à l'activité facultatif[41]

4.3.1. Notion

Le rappel provisoire à l'activité facultatif est le rappel en service d'un membre du personnel définitif en perte de charge dans d'autres conditions que celles qui président au rappel provisoire à l'activité obligatoire.

[39] À savoir, le Pouvoir organisateur et le membre du personnel.
[40] À savoir, le Pouvoir organisateur et le membre du personnel.
[41] Article 13 de l'AGCF du 28 août 1995

Cette opération statutaire est **facultative** et n'est donc pas imposée au Pouvoir organisateur. Si le Pouvoir organisateur décide de faire un rappel provisoire à l'activité facultatif, dans certains cas, le membre du personnel aura la possibilité de le refuser (voir point 4.3.2.).

Ce rappel provisoire à l'activité doit se faire au sein de **l'ensemble des établissements** que le Pouvoir organisateur organise sur le territoire de la **même commune.**

4.3.2. Application

Les opérations de rappels provisoires à l'activité facultatif se font de manière successive au sein de certaines des instances de réaffectation[42] présentées au Chapitre II, à savoir :

1. Rappel provisoire à l'activité facultatif au sein du **Pouvoir organisateur** dans lequel le membre du personnel a été mis en disponibilité ou en perte partielle de charge ;
2. Rappel provisoire à l'activité facultatif d'un membre du personnel par la **Commission centrale** de gestion des emplois.

4.3.2.1. Dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et secondaire artistique – AU SEIN DU POUVOIR ORGANISATEUR

Si le rappel provisoire à l'activité est ici **facultatif** pour le Pouvoir organisateur, il est parfois **obligatoire** pour le membre du personnel.

Il existe, en effet, plusieurs variantes du rappel à l'activité facultatif. Celles-ci sont décrites dans le présent point.

4.3.2.2. Le rappel provisoire à l'activité facultatif PO dans certains cours (secondaire ordinaire DI), obligatoire pour le membre du personnel

Dans l'enseignement secondaire ordinaire du degré inférieur, tout pouvoir organisateur qui n'a pas pu réaffecter ou rappeler provisoirement à l'activité conformément au point 3.2., un membre de son personnel titulaire d'une fonction de professeur de cours généraux, qu'il a placé en perte partielle de charge, peut lui attribuer les cours suivants aux conditions définies ci-après:

1. dans la première année B et dans la deuxième année de l'enseignement professionnel:
   A) les cours d'étude du milieu naturel et humain peuvent être confiés au professeur chargé du cours de français ou du cours d'histoire;
   B) les cours d'étude du milieu scientifique et technique peuvent être confiés au professeur chargé du cours de mathématique;
   C) le cours de mathématique peut être confié au professeur chargé du cours d'étude du milieu scientifique.
2. dans la première année A et dans la deuxième année commune:
   A) le cours de formation géographique peut être confié au professeur chargé du cours de formation scientifique;
   B) le cours de physique peut être confié au professeur chargé d'un cours de formation scientifique;

[42] En effet, les Commissions zonales ne font pas de rappels provisoires à l'activité « facultatifs ».

C) les cours de formation scientifique, de sciences économiques, d'initiation à la vie économique peuvent être confiés au professeur chargé du cours de mathématique.

L'attribution de cette fonction dans ces conditions ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer, en rappel provisoire à l'activité, des périodes qui devraient être confiées à des membres du personnel temporaires prioritaires.

4.3.2.3. Le rappel provisoire à l'activité facultatif PO dans certaines années, obligatoire pour le membre du personnel

Le Pouvoir organisateur peut également, au sein de l'ensemble des établissements qu'il organise sur le territoire de la même commune:

1. Confier à son membre du personnel nommé à titre définitif au degré inférieur :
   - un emploi vacant dans la **quatrième année d'études** faisant partie du degré supérieur, dans la fonction que ce membre du personnel est habilité à enseigner dans le degré où il est nommé à titre définitif en raison d'un **titre requis** ou d'un **titre suffisant**;
   - un emploi vacant au **troisième degré** de l'enseignement secondaire professionnel de type I, dans la fonction qu'il est habilité à enseigner dans le degré où il est nommé à titre définitif en raison d'un **titre requis** ou d'un **titre suffisant**.
2. Confier à son membre du personnel nommé à titre définitif au degré supérieur un emploi vacant au **deuxième degré** de l'enseignement secondaire de type I dans les années d'études faisant partie du degré inférieur, ou dans les troisième, quatrième et cinquième années d'études du cycle inférieur de l'enseignement secondaire de type II dans la fonction qu'il est habilité à enseigner dans le degré où il est nommé à titre définitif en raison d'un **titre requis** ou d'un **titre suffisant.**

L'attribution de cette fonction dans ces conditions ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer, en rappel provisoire à l'activité, des périodes qui devraient être confiées à des membres du personnel temporaires prioritaires ou à des membres du personnel temporaires porteurs d'un titre de catégorie supérieure.

4.3.2.4. Le rappel provisoire à l'activité facultatif PO, obligatoire pour le membre du personnel

Le Pouvoir organisateur peut également, au sein de l'ensemble des établissements qu'il organise sur le territoire de la même commune:

1. Confier à tout membre du personnel qu'il a placé en disponibilité par défaut d'emploi, un emploi vacant dans une **autre fonction** de la **même catégorie** pour laquelle il possède le **titre suffisant** ou le **titre de pénurie**.
2. Confier à tout membre du personnel qu'il a placé en disponibilité par défaut d'emploi, un emploi vacant dans une **autre fonction** d'une autre **catégorie** pour laquelle il possède un **titre requis**, **suffisant** ou de **pénurie**.

L'attribution de cette fonction dans ces conditions ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer, en rappel provisoire à l'activité, des périodes qui devraient être confiées à des membres du personnel temporaires prioritaires ou à des membres du personnel temporaires porteurs d'un titre de catégorie supérieure.

4.3.2.5. Le rappel provisoire à l'activité facultatif PO, avec accord du membre du personnel

Le Pouvoir organisateur peut également, au sein de l'ensemble des établissements qu'il organise sur le territoire de la même commune :

1. Confier, avec son accord, à tout membre du personnel qu'il a placé en disponibilité par défaut d'emploi, un emploi vacant dans une **autre fonction** de la **même catégorie** pour laquelle il possède un **autre titre** (**TPnL**).
2. Confier, avec son accord, à tout membre du personnel qu'il a placé en disponibilité par défaut d'emploi, un emploi vacant dans une **autre fonction** d'une autre **catégorie** pour laquelle il possède un **autre titre** (**TPnL**).

L'attribution de cette fonction dans ces conditions ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer, en rappel provisoire à l'activité, des périodes qui devraient être confiées à des membres du personnel temporaires prioritaires ou à des membres du personnel temporaires porteurs d'un titre de catégorie supérieure

4.3.2.6. Dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et secondaire artistique – AU SEIN DE LA COMMISSION CENTRALE

En matière de rappels provisoires à l'activité « facultatifs », la Commission centrale a les mêmes compétences que le PO pour rappeler en service un membre du personnel, y compris donc pour tout rappel provisoire à l'activité.

4.3.2.7. Dans l'enseignement pour Adultes – AU SEIN DU POUVOIR ORGANISATEUR

Si le rappel provisoire à l'activité est ici **facultatif** pour le Pouvoir organisateur, il est parfois **obligatoire** pour le membre du personnel.

Il existe plusieurs variantes du rappel à l'activité facultatif. Celles-ci sont décrites dans le présent chapitre.

4.3.2.8. Le rappel provisoire à l'activité facultatif PO, obligatoire pour le membre du personnel, dans la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation

Le Pouvoir organisateur qui n'a pu réaffecter ou rappeler provisoirement à l'activité conformément au point 3.2. un membre de son personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi **peut** le rappeler à l'activité dans une fonction de recrutement de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation pour laquelle l'intéressé est porteur d'un **titre requis** ou d'un **titre suffisant**.

4.3.2.9. Le rappel provisoire à l'activité facultatif

Le pouvoir organisateur qui n'a pu réaffecter ou rappeler provisoirement à l'activité conformément aux points précédents et dans le respect des ordres de priorités exposés au point 3.1.3., peut :

1. Confier à tout membre du personnel qu'il a placé en disponibilité par défaut d'emploi, sans qu'il puisse refuser, un emploi vacant dans une autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède un **titre de pénurie (TP)**.
2. Confier, avec son accord, à tout membre du personnel qu'il a placé en disponibilité par défaut d'emploi, un emploi vacant dans une autre fonction la même catégorie pour laquelle il possède un **autre titre (TPnL)**.

4.3.2.10. Dans l'enseignement pour Adultes – AU SEIN DE LA COMMISSION CENTRALE

Dans l'enseignement pour Adultes, en matière de rappels provisoires à l'activité facultatifs, la Commission centrale a la même compétence que le Pouvoir organisateur (voir le point 3.3.2.3.).

4.3.3. Effet du rappel provisoire à l'activité sur les nouvelles nominations

Le rappel provisoire à l'activité est toujours **temporaire**, jusqu'à une éventuelle nomination à titre définitif dans la fonction occupée en rappel provisoire à l'activité. En effet, le rappel provisoire à l'activité dans un emploi vacant ne peut pas avoir pour effet de délier le Pouvoir organisateur de l'obligation d'annoncer cet emploi à la nomination et d'y nommer au 1er novembre de l'année scolaire suivante le candidat réunissant l'ancienneté la plus élevée. Ce dernier ne sera pas nécessairement celui qui occupe l'emploi en rappel provisoire à l'activité.

4.4. Désignations administratives

Les membres du personnel qui ont pris, dans leur Pouvoir organisateur d'origine, un congé, une absence ou une disponibilité au cours duquel leur position administrative est « l'activité de service », et qui subissent, par la suite, une perte d'heures au sein de ce même Pouvoir organisateur devront faire l'objet d'une désignation administrative (réaffectation ou rappel provisoire à l'activité).

En effet, leur perte d'heure doit être couverte par une remise à l'emploi dite « administrative » car certains types de congés ne peuvent pas être pris sur une perte d'heure.

Il est donc nécessaire de retrouver une solution d'emploi aux membres du personnel concernés, même si, concrètement, ils ne prendront effectivement fonction qu'à l'issue de leur congé.

Lorsque des désignations administratives sont décidées par les organes de réaffectation, le Pouvoir organisateur d'accueil doit rédiger et transmettre, au bureau des traitements, deux documents 12, même en l'absence de prise de fonction effective du membre du personnel réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité par les organes externes de désignation :

- un document 12, établi au nom du membre du personnel mis en disponibilité, informant de la désignation administrative du membre du personnel ;
- un second document 12, établi au nom du membre du personnel temporaire, occupant l'emploi concerné par la désignation, avec l'indication que celui-ci remplace le membre du personnel désigné administrativement.

Seules les réaffectations administratives sont automatiquement reconduites l'année scolaire ou académique suivante, sauf :

- fin de reconduction automatique ;

- ou décision de la Commission centrale du niveau et réseau compétent de ne pas reconduire la désignation, suite à l'introduction d'une demande par le membre du personnel et/ou le Pouvoir organisateur.

La Commission centrale réaffecte, par ailleurs, administrativement les membres du personnel qui ont pris **une disponibilité pour convenances personnelles**[43]. En effet, cette réaffectation administrative leur permet de ne pas être mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte de charge s'ils devaient mettre fin de manière anticipative à leur disponibilité pour convenances personnelles, alors que leur Pouvoir organisateur aurait subi une perte d'heures sur les périodes concernées par la nomination à titre définitif du membre du personnel.

4.5. Augmentation de la charge au DS - Gel de certaines opérations de remise à l'emploi

Suite à l'augmentation de la charge de 20 à 22 périodes[44] , dans l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice et dans l'enseignement en alternance, des professeurs de cours généraux, techniques, artistiques ou philosophiques (morale ou religion), certains membres du personnel nommés à titre définitif pourront se retrouver en perte de charge, totalement ou partiellement, dès la rentrée 2026-2027, par application des règles de dévolution des emplois habituelles.

Pour l'année scolaire 2026-2027 uniquement, en cas de :

- de décisions de remise à l'emploi : réaffectation, rappel provisoire à l'activité ;
- par un organe externe de désignation : la Commission zonale ou la Commission centrale de gestion des emplois ;
- au DI ou au DS - dans l'enseignement secondaire de plein exercice, en alternance, ordinaire ou spécialisé, dans l'enseignement en alternance ou dans l'enseignement secondaire pour Adultes ;
- dans une fonction enseignante de recrutement de cours généraux, technique, artistique ou philosophique (morale) ;
- dans un emploi temporairement vacant, occupé par un professeur temporaire ;

La prise d'effet administrative de la désignation sera reportée au 2 juillet 2027 au soir.

La prise d'effet effective se fera à la rentrée scolaire 2027-2028, soit le 30 août 2027 au matin. Compte tenu du report de la prise d'effet, certaines opérations seront, le cas échéant, opérées en commission centrale de gestion des emplois.

Pour l'année scolaire 2026-2027, en cas d'une telle désignation, le professeur en perte de charge définitive concerné restera à disposition de son Pouvoir organisateur d'origine, pour l'exercice de tâches pédagogiques (voir partie I- point *5.3 du Chapitre III*)

Si par contre, le membre du personnel en perte de charge susvisé est désigné par la Commission zonale ou centrale de gestion des emplois, dans un emploi temporairement ou définitivement vacant sans occupant, répondant aux conditions énumérées ci-avant, la prise d'effet de la désignation ne sera pas reportée.

---

[43] Pour plus de détails, voir la Circulaire « Vade-mecum : Congés, disponibilités et absences réglementairement autorisées dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Personnel enseignant et assimilés (hors Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts) »

[44] En application de l'article 41 du décret-programme du 5 juin 2026. Pour plus de détails, voir « Circulaire informative sur l'augmentation de la charge et sur les mesures d'allègement de la charge en début et en fin de carrière pour les enseignants de CG/CT/CA/MOR/REL de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance du degré supérieur ».

Pour plus de détails, cf. Circulaire 9708 : circulaire informative sur l'augmentation de la charge et sur les mesures d'allègement de la charge en début et en fin de carrière pour les enseignants de CG/CT/CA/MOR/REL de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance du degré supérieur, et la circulaire 9741 (page 9)

5. Déclaration des emplois vacants

Les Pouvoirs organisateurs ont l'obligation de déclarer leurs emplois vacants en début d'année scolaire aux instances externes de réaffectation. Ils doivent également déclarer à la Commission centrale tout emploi qui deviendrait vacant en cours d'année.

5.1. Notion

5.1.1. Emploi définitivement vacant

Un emploi définitivement vacant accessible à la réaffectation est un emploi qui n'est pas attribué à un membre du personnel nommé à titre définitif, qui est admissible au régime des subventions et pour lequel une demande de subvention-traitement a été introduite.

5.1.2. Emploi temporairement vacant

Dans l'enseignement de plein exercice et en alternance, un emploi temporairement vacant accessible à la réaffectation est un emploi dont le titulaire est un membre du personnel nommé à titre définitif, momentanément éloigné du service pour une durée de dix jours ouvrables au moins, ou tout emploi créé pour une durée limitée et jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans l'enseignement pour Adultes, un emploi temporairement vacant accessible à la réaffectation est un emploi dont le titulaire est un membre du personnel nommé à titre définitif, momentanément éloigné du service pour une durée de dix jours ouvrables au moins, ou tout emploi résultant d'une organisation occasionnelle d'une section, d'une formation ou unité de formation ou résultant de conventions visées à l'article 115 du décret du 16 avril 1991[45].

5.2. Précisions

5.2.1. Tous les emplois doivent être déclarés

Tous les emplois, qu'ils soient ou non protégés de la réaffectation[46], doivent être déclarés aux Commissions de gestion des emplois. Cette obligation découle de l'article 21 du décret du 12 mai 2004[47].

Il est rappelé toutefois qu'il n'y aura pas de désignations par les Commissions de gestion des emplois dans les emplois soustraits à la réaffectation, dans le respect des règles applicables en la matière.

5.2.2. Emplois occupés en rappel provisoire à l'activité ou en reconduction d'une réaffectation externe

Doivent également être signalés annuellement :

[45] organisant l'enseignement pour adultes.
[46] La notion de protection d'emploi est détaillée au point 4.5. du présent chapitre.
[47] Les dispositions indiquant l'opposé, dans les AGCF du 28 août 1995 (Article 16) et du 12 septembre 1995 (Article 15) ne sont pas d'application. En effet, dans la hiérarchie des normes réglementaires, le décret est une norme supérieure à l'Arrêté. Par conséquent, l'application de l'article 21 du décret du 12 mai 2004 est prépondérante.

- les emplois vacants attribués par le Pouvoir organisateur en rappel provisoire à l'activité ;
- les emplois vacants dont l'occupant est en reconduction de réaffectation externe.

5.2.3. Données relatives à l'occupant de l'emploi

Afin de permettre aux Commissions de gestion des emplois de savoir si l'emploi peut faire l'objet d'une réaffectation ou d'un rappel provisoire à l'activité, pour les emplois temporairement vacants dont le titulaire est absent momentanément, si ce dernier a été remplacé, il convient d'indiquer les données relatives au membre du personnel qui occupe l'emploi et non celles du titulaire de l'emploi s'il y en a un.

En l'absence de membre du personnel occupant l'emploi, celui-ci sera renseigné comme « à désigner ».

L'ancienneté de service à mentionner pour le membre du personnel qui occupe l'emploi est une ancienneté de service, toutes fonctions relevant de la même catégorie, calculée selon les modalités fixées par l'article 34 du décret du 6 juin 1994. Par dérogation, pour le personnel administratif, l'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction sont calculées suivant les modalités fixées à l'article 46 du décret PA du 12 mai 2004.

5.2.4. Emplois vacants dans la structure d'un pôle territorial

Les emplois générés au sein des pôles territoriaux ont, durant la période transitoire de cinq années scolaires s'écoulant de 2021-2022 à 2025-2026, été renseignés comme temporairement vacants et ne pouvaient être déclarés définitivement vacants. Cette période transitoire étant arrivée à son terme, ces emplois peuvent désormais, **à partir de la rentrée scolaire 2026-2027**, être déclarés définitivement vacants, le cas échéant, conformément aux règles statutaires en vigueur.

Pour plus d'informations, nous vous renvoyons vers la Circulaire n° 9076 du 10 juin 2023 intitulée « Règles statutaires applicables aux membres du personnel recrutés au sein des pôles territoriaux à partir du 28 août 2023 ».

5.3. Déclaration des emplois vacants par les PO

5.3.1. Aux Commissions de gestion des emplois

Les Pouvoirs organisateurs ont l'obligation de notifier aux Commissions de gestion des emplois, les emplois définitivement et temporairement vacants d'une durée de **15 semaines au moins**, dans les fonctions de recrutement, de sélection et de promotion.

En effet, les Commissions de gestion des emplois ne procèdent pas à des désignations pour des emplois vacants pour une durée de moins de 15 semaines.

5.3.2. Sanction en cas de non-déclaration

Le Pouvoir organisateur qui omet de signaler aux Commissions de gestion des emplois l'emploi occupé par un membre du personnel temporaire et qui est susceptible d'être annoncé à la réaffectation et au rappel provisoire à l'activité, encourt le risque de perdre le bénéfice de la subvention-traitement accordée à ce membre du personnel[48].

5.4. Emplois vacants en cours d'année

5.4.1. Emplois temporairement vacants en cours d'année

Si un emploi temporairement vacant se présente auprès du Pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité un membre du personnel pouvant être réaffecté dans l'emploi, si celui-ci occupe déjà un emploi d'une durée indéterminée ou du moins jusqu'à la fin de l'année scolaire auprès d'un autre Pouvoir organisateur, il est tenu d'y rester.

Dès lors, en cas de réaffectation ou de rappel provisoire à l'activité externe, si, en cours d'année, un emploi temporairement vacant se présente dans le Pouvoir organisateur de mise en disponibilité du membre du personnel, l'intéressé doit continuer à prester dans le Pouvoir organisateur d'accueil si l'emploi qu'il occupe dans ce dernier est définitivement vacant ou court jusqu'à la fin de l'année.

Pour rappel, lorsqu'un emploi temporairement vacant s'ouvre en cours d'année, les Pouvoirs organisateurs concernés doivent en informer la Commission de gestion des emplois compétente par la transmission d'un nouveau fichier de déclaration d'emploi vacant contenant uniquement les nouveaux emplois vacants.

5.4.2. Emplois définitivement vacants en cours d'année

Si un emploi définitivement vacant se présente auprès du Pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité un membre du personnel pouvant être réaffecté dans l'emploi et que celui-ci occupe déjà un emploi d'une durée indéterminée ou du moins jusqu'à la fin de l'année scolaire auprès d'un autre Pouvoir organisateur, il est tenu d'accepter le nouvel emploi vacant offert.

Il ne pourra cependant prendre ses fonctions qu'au terme de l'année scolaire, sauf accord des deux Pouvoirs organisateurs pour une prise de fonction avant le terme de celle-ci.

Le membre du personnel doit donc attendre la fin de l'année scolaire avant de retourner dans son Pouvoir organisateur d'origine, sauf si les deux Pouvoirs organisateurs s'accordent sur un retour anticipé en cours d'année scolaire.

5.4.3. Obligation de déclaration des emplois vacants en cours d'année à la Commission centrale

Le Pouvoir organisateur qui dispose, en cours d'année, d'un emploi vacant pour une durée de 15 semaines au moins doit obligatoirement déclarer cet emploi à la Commission centrale de gestion des emplois avant toute désignation à titre temporaire[49]. Les emplois vacants en cours d'année doivent être déclarés même s'ils sont attribués par le Pouvoir organisateur en rappel provisoire à l'activité.

5.5. Protection des emplois

[48] Cette sanction est prévue à l'article 101*quater*, § 2, du décret du 6 juin 1994.
[49] Article 27 du décret du 12 mai 2004.

Dans la présente section, sont exposés les cas dans lesquels les emplois occupés par un membre du personnel temporaire ne pourront pas faire l'objet d'une réaffectation ou d'un rappel provisoire à l'activité.

Le Pouvoir organisateur qui dispose d'un emploi vacant occupé par un membre du personnel répondant aux critères exposés ci-dessous veillera à compléter correctement la colonne correspondante dans le fichier EXCEL relatif aux notifications des emplois vacants repris en annexe 4 « ENCODAGE EV SEC OFF » – colonne « protection de l'emploi » relatif aux emplois vacants.

5.5.1. Protections emplois dans l'enseignement secondaire

5.5.1.1. Protection de l'emploi du temporaire justifiant d'une compétence particulière – VIS-À-VIS DU POUVOIR ORGANISATEUR ET DES COMMISSIONS DE GESTION DES EMPLOIS

Le seul cas dans lequel un membre du personnel peut protéger son emploi vis-à-vis des obligations internes au Pouvoir organisateur est celui où il peut justifier d'une compétence particulière dans l'enseignement. Cette protection vaudra vis-à-vis d'autres membres du personnel, même plus anciens ou définitifs, ne pouvant pas se prévaloir de cette compétence particulière. Cette protection emploi vaut, par ailleurs, vis-à-vis des Commissions de gestion des emplois.

En effet, la définition de « fonction » ne s'applique pas, pour l'application des mesures préalables et pour les opérations de réaffectation, lorsqu'il s'agit d'un membre du personnel temporaire qui justifie d'une compétence particulière[50]. Concrètement, le temporaire qui répond aux conditions exposées aux points 4.5.1.1.1., 4.5.1.1.2. et 4.5.1.1.3, ou qui a exercé la fonction pendant la durée nécessaire (cf. le calcul de l'ancienneté au point 5.5.1.4.) pour que l'emploi soit soustrait à la réaffectation et à la remise au travail, conservera son emploi. Celui-ci ne peut pas lui être enlevé dans le cadre de l'application des mesures préalables à la mise en disponibilité ou pour l'attribuer à un membre du personnel définitif en perte de charge dans le cadre de la réaffectation.

[50] Article 5, § 4, de l'AGCF du 28 août 1995.

5.5.1.2. Protection de l'emploi dans l'enseignement spécialisé

Pour justifier de cette compétence particulière le membre du personnel doit posséder une formation spécifique ou complémentaire[51]. Les membres du personnel possédant les compétences particulières reprises dans le tableau ci-dessous sont réputés posséder la formation spécifique leur permettant de protéger leur emploi.

Types et/ou pédagogies adaptées	Intitulé de la formation certifiée	Opérateur de formation
Pour les types 6 et 7 de l'enseignement spécialisé. Pour toutes les pédagogies adaptées (Art 8bis et 8ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé) : autisme, aphasie/dysphasie, polyhandicap, handicaps physiques lourds mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires.	Certificat d'aptitude à l'éducation des élèves à besoins spécifiques OU Spécialisation en orthopédagogie.	Enseignement pour Adultes et Haute école
Type 7, là où la langue des signes est utilisée.	Unité d'enseignement «Langue des signes francophone belge appliquée à l'enseignement supérieur - UE9.	Enseignement pour Adultes
Classes à pédagogie adaptée aux élèves ayant un trouble lié au spectre de l'autisme	Formation à la méthode TEACCH : théorie et pratique.	Institut inter-réseaux de la Formation Professionnelle Continue (IFPC) et opérateurs de formation continue des réseaux reconnus par le Gouvernement.

5.5.1.3. Protection de l'emploi dans l'enseignement ordinaire (DASPA-FLA[52])

Dans l'enseignement ordinaire, en application du décret du 7 février 2019[53], les compétences particulières sont arrêtées par le Gouvernement sur proposition du Conseil général de concertation (prévu au décret du 27 octobre 1994 *organisant la concertation pour l'enseignement secondaire*)[54].

La définition de « même fonction » ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un membre du personnel temporaire qui doit céder son emploi dans le cadre des mesures préalables ou des opérations de réaffectation[55] et qui justifie d'une compétence particulière, y compris au sein du même pouvoir organisateur[56].

Un membre du personnel démontre qu'il dispose d'une compétence particulière[57] par l'un des moyens suivants (non cumulatifs et non hiérarchisés):

- être titulaire d'un **diplôme ou certificat** acquis dans le cadre de la formation initiale ou continue ;

[51] telle que listée dans l'AGCF du 19 avril 2017 définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014.

[52] - DASPA : Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés ;
- FLA : Français Langue d'Apprentissage.

[53] *visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.*

[54] Article 35 du décret du 11 avril 2014.

[55] Article 29 du décret-programme du 16 juillet 2025.

[56] Articles 5, § 4, de l'AGCF du 28 août 1995.

[57] Article 22, § 3, du décret du 7 février 2019 précité.

- ou être titulaire d'une attestation certifiant une **expérience** dans les dispositifs d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants et assimilés ou les dispositifs d'accompagnement en Français langue d'apprentissage[58] ;
- ou avoir suivi des **formations professionnelles continues coordonnées**.

Le Gouvernement fixe la liste de ces compétences particulières[59].

Toutefois, la protection d'emploi du temporaire ne vaut pas devant un membre du personnel définitif qui détient également une compétence particulière (quelle qu'elle soit).

5.5.1.3.1. Protection de l'emploi dans la structure d'un pôle territorial

Depuis la rentrée scolaire 2022-2023, il existe une protection d'emploi pour les membres du personnel affectés à un pôle territorial. Si ces derniers peuvent faire état d'une des compétences particulières visées dans le tableau ci-dessous[60], ils protègeront leur emploi contre la réaffectation.

Ces compétences particulières se déclinent en deux points[61] :

1) Formation

Compétences pédagogiques adaptées	Intitulé de la formation	Opérateur de formations
Pour les membres de l'équipe pluridisciplinaires des pôles territoriaux	Unité d'enseignement «Langue des signes francophone belge appliquée à l'enseignement supérieur - UE9.»	Enseignement pour Adultes
	Certificat d'aptitude à éduquer les élèves à besoins spécifiques	Enseignement pour Adultes
	Langue des signes (UF 9)	Enseignement pour Adultes
	Spécialisation en orthopédagogie.	Haute école
	Formations aux méthodes pédagogiques spécifiques aux TSA (TEACCH, PECS, ABA).	Institut inter-réseaux de la Formation Professionnelle Continue (IFPC) et opérateurs de formation continue des réseaux reconnus par le Gouvernement.
	Spécialisation en Education et rééducation des déficients sensoriels.	Haute école
	Master en sciences de l'éducation, à finalité spécialisée en orthopédagogie.	Enseignement Universitaire
	Master en sciences psychologiques avec une finalité en neuropsychologie et développement cognitif.	Enseignement Universitaire
	Master en sciences psychologiques avec une finalité en orthopédagogie clinique	Enseignement Universitaire
	Certificat universitaire en orthopédagogique clinique	Enseignement Universitaire
	Master en sciences de la Santé publique	Enseignement Universitaire
	Certificat interuniversitaire en troubles du spectre de l'autisme	Enseignement Universitaire

[58] Article 23 du décret du 7 février 2019 tel que modifié par le décret du 6 juillet 2023 relatif aux conditions préalables à l'emploi dans un dispositif d'accompagnement FLA ou un DASPA.
[59] AGCF du 19 avril 2017 définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.
[60] Article 35 du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.*
[61] les points 1) et 2) ne constituent pas des conditions cumulatives.

2) Expérience reconnue comme compétence particulière

Attestation d'ancienneté	Entité compétente pour délivrer l'attestation
Attestation certifiant une expérience dans la mise en œuvre de dispositifs d'intégration et/ou d'aménagements raisonnables au sein d'un même Pouvoir organisateur de 600 jours dans l'enseignement organisé et officiel subventionné ou de 720 jours dans l'enseignement libre subventionné consécutifs, répartis sur 3 années scolaires, et calculés selon les modalités propres à chaque statut.	Le Pouvoir organisateur de l'enseignement spécialisé auprès de qui le membre du personnel a été recruté dans un emploi dans lequel l'expérience a été acquise

Ainsi, depuis la rentrée scolaire 2022-2023, le membre du personne désigné à titre temporaire qui ne remplit pas les conditions d'ancienneté requises pour la protection d'emploi mais qui a suivi une des formations spécifiques visées ci-dessus ou qui dispose d'une expérience reconnue comme compétence particulière protège néanmoins son emploi.

Pour plus d'informations, nous vous renvoyons vers la Circulaire n°9076 intitulée Règles statuaires applicables aux membres du personnel recrutés au sein des pôles territoriaux à partir du 28 août 2023[62].

5.5.1.4. Protection de l'emploi du temporaire justifiant suffisamment d'ancienneté – VIS-À-VIS DES COMMISSIONS DE GESTION DES EMPLOIS

Sont protégés d'une réaffectation ou d'un rappel provisoire à l'activité opéré par les Commissions de gestion des emplois, les membres du personnel en place, titulaires

- d'un **titre requis** ou
- d'un **titre suffisant**[63] ou pouvant se prévaloir d'une dépêche d'assimilation à un titre suffisant produite par l'Administration conformément à la Circulaire n°7728, ou
- d'un **autre titre/TPnL** ayant ouvert des droits statutaires conformément à la Circulaire n°7728 et en application de l'article 36§3 du décret RTF,

qui comptabilisent, à l'issue de l'année scolaire qui précède :

- 600 jours de service dans une fonction de la catégorie en cause[64];
- répartis sur 3 années scolaires au moins[65].

En effet, le membre du personnel en place, titulaire d'un titre requis ou d'un titre suffisant, qui répond à ces conditions d'ancienneté protège son emploi vis-à-vis de la réaffectation ou du rappel provisoire à l'activité. En conséquence, aucune désignation, à l'initiative de la Commission zonale de gestion des emplois et/ou de la Commission centrale de gestion des emplois, ne sera opérée dans ces emplois.

Il en est de même pour les membres du personnel, répondant aux mêmes conditions d'ancienneté, pouvant se prévaloir dans le Pouvoir organisateur concerné du régime transitoire institué par le décret du 11 avril 2014 leur permettant de continuer à bénéficier de l'ancien régime de titre et étant, dans ce cadre, porteur d'un titre requis, d'un titre jugé suffisant A ou d'une troisième dérogation comme titre jugé suffisant.

[62] La Circulaire n° 9076 abroge la Circulaire n° 8621 intitulée Règles statutaires applicables aux membres du personnel recrutés au sein des pôles territoriaux à partir du 29 août 2022.
[63] tels que définis par l'article 164 du décret du 11 avril 2014
[64] Ces jours sont calculés selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994.
[65] Article 16, alinéa 1er, de l'AGCF du 28 août 1995.

5.5.1.5. Protection de l'emploi du temporaire justifiant d'une « priorité violence » – VIS-À-VIS DES COMMISSIONS DE GESTION DES EMPLOIS

Sont également protégés de toute réaffectation ou rappel provisoire à l'activité décidé par une Commission de gestion des emplois, les emplois occupés par les membres du personnel bénéficiant de l'article 36*quinquies* du décret du 6 juin 1994, à savoir, les membres du personnel dont l'emploi a été attribué à un membre du personnel victime « d'acte de violence ».

5.5.1.6. Protection de l'emploi du temporaire justifiant d'une « priorité encadrement différencié » – VIS-À-VIS DES COMMISSIONS DE GESTION DES EMPLOIS

Sont également protégés de toute réaffectation ou rappel provisoire à l'activité décidé par une Commission de gestion des emplois, les membres du personnel dont l'emploi a été attribué en application de l'article 14 du décret du 30 avril 2009.

5.5.1.7. Protection de l'emploi du temporaire justifiant d'une « ancienneté de dix années dans l'enseignement spécialisé » – VIS-À-VIS DES COMMISSIONS DE GESTION DE GESTION DES EMPLOIS

Sont également protégés de toute réaffectation ou rappel provisoire à l'activité décidé par une Commission de gestion des emplois, les emplois occupés par les membres du personnel désignés dans une fonction de recrutement dans un établissement organisant l'enseignement spécialisé et qui ont acquis dans cet enseignement une ancienneté de service de dix ans au moins, consécutifs ou non[66].

5.5.1.8. Protection de l'emploi du temporaire engagé dans un établissement repris en « encadrement différencié – classe 1 » justifiant d'une protection « encadrement différencié » – VIS-À-VIS DES COMMISSIONS DE GESTION DES EMPLOIS

Dans l'enseignement secondaire, à partir du 1er octobre, il ne sera procédé à aucune réaffectation ou rappel provisoire à l'activité d'un membre du personnel qui aurait pour effet de mettre fin au contrat ou de réduire la charge d'un membre du personnel temporaire affecté dans une implantation d'enseignement secondaire bénéficiaire de l'encadrement différencié appartenant à la classe 1[67].

5.5.2. Protections emplois dans l'enseignement pour Adultes

5.5.2.1. Protection de l'emploi du temporaire justifiant suffisamment d'ancienneté – VIS-À-VIS DES COMMISSIONS DE GESTION DES EMPLOIS

Sont protégés d'une réaffectation ou d'un rappel provisoire à l'activité opéré par les Commissions de gestion des emplois, les membres du personnel en place, titulaires

- d'un **titre requis** ou
- d'un **titre suffisant**[68] ou pouvant se prévaloir d'une dépêche d'assimilation à un titre suffisant produite par l'Administration conformément à la Circulaire n°7072, ou

[66] Article 119ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.
[67] Article 13 du décret du 30 avril 2009.
[68] Cette exigence de titre ne se retrouve pas dans l'enseignement supérieur pour Adultes.

- d'un **autre titre/TPnL** en application de l'article 36§3 du décret RTF[69],

qui comptabilisent, à l'issue de l'année scolaire qui précède :

- 600 jours de service dans une fonction de la catégorie en cause[70];
- répartis sur 3 années scolaires au moins[71].

En effet, le membre du personnel en place, titulaire d'un titre requis ou d'un titre suffisant (sauf dans l'enseignement supérieur pour Adultes), qui répond à ces conditions d'ancienneté protège son emploi vis-à-vis de la réaffectation ou d'un rappel provisoire à l'activité. En conséquence, aucune désignation, à l'initiative des Commissions zonales de gestion des emplois et/ou de la Commission centrale de gestion des emplois, ne sera opérée dans ces emplois.

Il en est de même pour les membres du personnel répondant aux mêmes conditions d'ancienneté pouvant se prévaloir dans le Pouvoir organisateur concerné du régime transitoire institué par le décret du 11 avril 2014 leur permettant de continuer à bénéficier de l'ancien régime de titre et étant, dans ce cadre, porteur d'un titre requis, d'un titre jugé suffisant A ou d'une troisième dérogation définitive comme titre jugé suffisant B.

5.5.2.2. Protection de l'emploi du temporaire justifiant d'une « priorité violence » – VIS-À-VIS DES COMMISSIONS DE GESTION DES EMPLOIS

Sont également protégés de toute réaffectation ou rappel provisoire à l'activité décidé par une Commission de gestion des emplois[72], les emplois occupés par les membres du personnel bénéficiant de l'article 36*quinquies* du décret du 6 juin 1994, à savoir, les membres du personnel dont l'emploi a été attribué à un membre du personnel victime « d'acte de violence » [7374].

5.6. Emplois particuliers

Dans la présente section, sont exposés différents emplois particuliers ainsi que la nécessité ou non de déclarer ceux-ci aux instances externes de réaffectation (à savoir, aux Commissions de gestion des emplois).

Le Pouvoir organisateur qui dispose d'un emploi « particulier » devant être déclaré aux instances externes veillera à mentionner correctement cet emploi dans le fichier EXCEL relatif aux notifications des emplois vacants repris en annexe 4 « ENCODAGE EV SEC OFF ».

[69] Article 40 du décret-programme du 16 juillet 2025.
[70] Ces jours sont calculés selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994. Par dérogation, pour le personnel administratif, l'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction sont calculées suivant les modalités fixées à l'article 46 du décret PA du 12 mai 2004.
[71] Article 16, alinéa 1er, de l'AGCF du 28 août 1995.
[72] Article 15 de l'AGCF du 12 septembre 1995.
[73] En application de l'article 34quinquies du décret du 1er février 1993.

5.6.1. Les emplois financés par le fonds social européen

5.6.1.1. Notion

Dans l'enseignement pour Adultes, les emplois FSE visent les unités d'enseignement (UE) de chaque opérateur de formation qui sont prises en charge (totalement ou partiellement) par le fonds social européen.

Pour plus d'informations sur ces emplois, nous vous renvoyons vers les Circulaires suivantes :

- La Circulaire 9301 intitulée Programmation FSE+ 2021-2027 Procédure de financement des formations organisées dans le cadre du projet « RÉINSERT » ;
- La Circulaire 9303 intitulée Programmation FSE + 2021-2027 : financement des unités d'enseignement organisées dans le cadre des projets « Qualification et alternance » et « Prêt.e à se former ».

5.6.1.2. En pratique

Les périodes financées par le FSE sont des périodes **temporairement vacantes**.

Étant donné leur nature (emplois temporairement vacants), aucune nomination et aucune réaffectation définitive ne peuvent intervenir dans ces périodes.

Le Pouvoir organisateur peut néanmoins procéder à une réaffectation temporaire dans ces emplois temporairement vacants après avoir priorisé la réaffectation dans ses emplois vacants de plus longue durée.

Les emplois FSE ne doivent pas être **déclarés aux instances externes de réaffectation**. Aucune désignation décidée en Commission zonale ou en Commission centrale ne peut donc avoir lieu dans ces périodes financées par le fonds social européen.

5.6.2. Les emplois ACS/APE

5.6.2.1. Notion

Les emplois ACS/APE sont des emplois non statutaires ayant fait l'objet d'une convention entre la Région de Bruxelles-capitale, la Région Wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les conditions de recrutement dans ces emplois sont différentes des conditions de recrutement dans les emplois statutaires. Ces contrats d'engagement sont régis par la loi du 3 juillet 1978 *relative au contrat de travail* du secteur privé.

Pour plus d'informations sur ces emplois, nous vous renvoyons vers la Circulaire 9777 intitulée Directives relatives à l'engagement de personnels sous contrat d'aide complémentaire - Année scolaire 2026-2027.

5.6.2.2. En pratique

Etant donné les particularités liées notamment aux conditions requises pour occuper les emplois ACS/APE, ces emplois ne doivent pas être déclarés aux instances externes de réaffectation.

En conséquence, aucune réaffectation interne (au sein du Pouvoir organisateur) et aucune désignation externe (décidée en Commission zonale ou en Commission centrale) ne peut donc avoir lieu dans un emploi ACS/APE.

5.6.3. Les emplois financés par les Primes P4

5.6.3.1. Notion

Dans l'enseignement secondaire en alternance (CEFA), les Primes P4 sont des incitants financiers alloués aux opérateurs de formation en alternance par la Région wallonne.

La prime peut être utilisée pour couvrir tout ou partie de la rémunération des référents des apprenants, à savoir tout membre du personnel d'un CEFA qui participe à l'accompagnement d'un jeune sous contrat d'alternance, et des frais de fonctionnement encourus dans le cadre de leur accompagnement.

Pour plus d'informations sur ces emplois, nous vous renvoyons vers la Circulaire 9351 intitulée Subvention de la Région Wallonne (Prime P4) relative à l'accompagnement des élèves en alternance - Année de formation 2024-2025.

5.6.3.2. En pratique

Les périodes financées par les primes P4 sont des périodes temporairement vacantes.

Le Pouvoir organisateur peut néanmoins procéder à une réaffectation temporaire dans ces emplois temporairement vacants après avoir priorisé la réaffectation dans ses emplois vacants de plus longue durée.

Ces emplois doivent, par ailleurs, être déclarés aux instances externes de réaffectation.

Des désignations peuvent donc être faites en Commission zonale et en Commission centrale dans ces périodes TV.

Étant donné leur nature (emplois temporairement vacants), aucune nomination et aucune réaffectation définitive ne peuvent intervenir dans ces emplois.

5.6.4. Périodes d'accompagnement personnalisé et d'accompagnement renforcé au DI

5.6.4.1. Notion

Le décret du 28 mai 2026 *relatif à la première année du degré inférieur de l'enseignement secondaire* instaure en 1ère année de l'enseignement secondaire, dès la rentrée scolaire 2026-2027, des périodes d'accompagnement personnalisé et d'accompagnement renforcé.

Ces périodes organiques sont rattachées, au choix du PO, à une fonction CG ou CT.

La possession d'un titre pédagogique est nécessaire pour ces périodes.

Ces emplois peuvent donner lieu à engagement à titre définitif.

5.6.4.2. En pratique

Ces emplois sont à déclarer dans la fonction CG ou CT à laquelle ils sont rattachés.

5.6.5. Augmentation de la charge au DS - Périodes supplémentaires pour combler la perte de charge des temporaires prioritaires perdant des heures suite à cette augmentation

5.6.5.1. Notion

Dans le cadre de l'augmentation de la charge de 20 à 22 périodes[75], dans l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice et dans l'enseignement en alternance, des professeurs de cours généraux, techniques, artistiques ou philosophiques (morale ou religion), des temporaires pourront être amenés à perdre des heures.

Pour ces membres du personnel, il est prévu l'allocation de périodes supplémentaires permettant de combler la charge perdue des temporaires prioritaires, pour la période du 24 août 2026 au 31 décembre 2026.

Ces périodes viennent en complément des périodes organiques.

5.6.5.2. En pratique

Ces emplois n'interviennent pas dans le processus de remise à l'emploi des membres du personnel définitif en perte de charge définitive et ne doivent pas être déclarés aux instances externes de réaffectation.

6. Droits et obligations

6.1. Droit de recours contre les désignations

6.1.1. Généralités

Si le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge demande à percevoir une subvention-traitement d'attente, il est tenu d'accepter une désignation, à concurrence du nombre de périodes perdues, par le Pouvoir organisateur qui a placé son membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou l'a déclaré en perte de charge.

Il en va de même pour toute réaffectation et/ou rappel provisoire à l'activité, décidé par les Commissions de gestion des emplois.

Toutefois, des recours peuvent être introduits à l'encontre des désignations opérées par les Commissions de gestion des emplois[76].

[75] En application du décret du 17 juillet 2026 *portant une mesure transitoire dans le cadre de l'augmentation de la charge de certains enseignants*. Pour plus de détails , voir « Circulaire informative sur l'augmentation de la charge et sur les mesures d'allègement de la charge en début et en fin de carrière pour les enseignants de CG/CT/CA/MOR/REL de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance du degré supérieur ».

[76] Article 15 de l'AGCF du 28 août 1995 et article 14 de l'AGCF du 12 septembre 1995.

6.1.2. Modalités pratiques

Qui peut introduire un recours ?

Le membre du personnel et/ou le Pouvoir organisateur d'accueil.

A qui le recours peut-il être adressé ?

Les éventuels recours peuvent être introduits auprès de la **Commission centrale** de gestion des emplois du réseau concerné, si la décision émane de la Commission zonale de gestion des emplois ou de la Commission centrale de gestion des emplois.

Concrètement :

Décision de :	***Introduction du recours auprès de***
Commissions zonales de gestion des emplois	La Commission centrale de gestion des emplois du réseau et du niveau concerné
Commission centrale de gestion des emplois	La Commission centrale de gestion des emplois du réseau et du niveau concerné

Comment introduire un recours ?

Par courrier simple, par courrier recommandé ou par courriel.

Seul un envoi par recommandé ou par courriel avec accusé de réception peut garantir une traçabilité de l'envoi du recours.

Le non-respect des modalités d'envoi rendra le recours non recevable.

Dans quels délais introduire un recours ?

Recours introduit auprès de la Commission centrale de gestion des emplois

Le recours doit être introduit dans les **5 jours calendrier**, à dater de la notification du courrier de désignation, pour l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de plein exercice et en alternance et secondaire pour Adultes.

Le non-respect des délais d'envoi rendra le recours non recevable.

Obligation de motiver le recours

Pour être recevable, tout recours doit être motivé.

Les différents motifs pouvant être invoqués sont détaillés au point 5.1.3. Ils doivent être accompagnés des éléments utiles démontrant la réalité des motifs.

Modalités de communication de la décision prise par la Commission suite à l'examen du recours

La Commission communiquera sa décision au membre du personnel et au Pouvoir organisateur concernés par pli recommandé.

Si les motifs de refus invoqués par le membre du personnel ne sont pas jugés valables par la Commission centrale et que le membre du personnel a cessé d'occuper ses fonctions, il est démis d'office de celles-ci[77].

6.1.3. Quels sont les différents motifs de recours

6.1.3.1. Recours distance

Le membre du personnel peut décliner une désignation s'il s'agit d'une offre d'emploi :

- dans une autre commune que celle où il a été mis en disponibilité[78] ;
- et qui serait offerte à plus de 25 km du domicile de l'agent ;
- et qui entraînerait pour ce dernier une durée de déplacement supérieure à quatre heures par jour, à l'aide des transports en commun.

En ce qui concerne la limite des 25 km, la réaffectation ou le rappel provisoire à l'activité peut s'opérer au-delà de 25 km si l'établissement au sein duquel le membre du personnel exerçait ses prestations au moment où il a été mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge est situé à une distance supérieure, sans toutefois pouvoir opérer la désignation au-delà de cette distance.

Le recours distance peut être introduit contre les désignations opérées par les **Pouvoirs organisateurs** et les **Commissions de gestion des emplois**.

6.1.3.2. Recours 75 % de charge

Le membre du personnel qui exerce déjà ses fonctions dans trois établissements au moins (quel que soit le réseau ou le niveau), et qui assume un ensemble de prestations égal à 75% au moins d'un temps plein, a la possibilité de décliner un emploi dans un établissement supplémentaire (hors de son Pouvoir organisateur) qui ne se situe pas sur le territoire de la même commune.

Le recours 75% de charge peut être introduit contre les désignations opérées par les **Commissions de gestion des emplois.**

6.1.3.3. Recours pour non-adhésion au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique

Dans le cadre d'une désignation obligatoire dans un emploi non pourvu au sein d'un autre réseau, si, après contact avec l'établissement de désignation, le membre du personnel n'adhère pas au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique de l'établissement, le membre du personnel peut introduire un recours motivé auprès la Commission de gestion des emplois qui a désigné le membre du personnel. Si le PO fait le même constat, il peut aussi introduire un recours motivé.

6.1.3.4. Incompatibilités horaires

Si après contact avec l'établissement de désignation, le membre du personnel et/ou le(s) Pouvoir(s) organisateur(s) concerné(s) constate(nt) que la désignation présente une ou des incompatibilité(s) horaire avec d'autres prestations organiques définitives ou temporaires, subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, qu'il prestait avant la désignation dans le réseau ou dans un autre

[77] Article 15, § 3, de l'AGCF du 28 août 1995.
[78] Les dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale sont considérées comme formant une même commune.

réseau d'enseignement, le membre du personnel et/ou le(s) Pouvoir(s) organisateur(s) concerné(s) en informent la Commission de gestion des emplois qui a désigné le membre du personnel.

Pour la bonne analyse du recours par la Commission, le membre du personnel et/ou le(s) Pouvoir(s) organisateur(s) concerné(s) est(sont) invité(s) à préciser, dans le courriel ou dans le courrier de motivation et pour chaque établissement concerné : l'adresse postale complète des implantations concernées et l'horaire conflictuel à prester dans chaque implantation. Le courrier sera accompagné des grilles horaires des établissements concernés, c'est-à-dire l'horaire ou l'emploi du temps lié à la charge.

6.1.3.5. Recours sur base d'autres motifs

D'autres motifs non prévus par la règlementation pourront être invoqués par les Pouvoirs organisateurs ou les membres du personnel.

Leur recevabilité sera laissée à l'appréciation des membres de la Commission de gestion des emplois saisie. Afin d'être correctement analysé par la Commission, le recours doit être suffisamment étayé.

6.1.4. Effet des recours sur les désignations

L'introduction d'un recours auprès de la Commission de gestion des emplois compétente est **suspensive** de l'obligation pour le membre du personnel de prendre ses fonctions.

Le membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi restera à disposition de son Pouvoir organisateur pendant la durée de traitement du recours.

Le membre du personnel occupant l'emploi vacant, dans le Pouvoir organisateur de désignation, conservera son emploi et continuera à y prester, dans l'attente de la décision.

Le recours ne donnera donc pas lieu à une interruption des prestations du membre du personnel temporaire.

Le membre du personnel **ne pourra pas revendiquer** ultérieurement un emploi qu'il a refusé.

6.1.5. Requête en annulation devant le Conseil d'État

Si la décision de la Commission centrale de gestion des emplois, suite à l'examen du recours, semble contraire aux dispositions réglementaires, le membre du personnel peut introduire une requête en annulation au Conseil d'Etat, auprès du Greffe de la section du contentieux administratif[79] dans les 60 jours, à dater de la notification de la décision.

Le dépôt d'une telle requête ne suspend pas automatiquement la prise d'effet de la désignation. Il pourrait aussi introduire également une requête en suspension et obtenir, le cas échéant, l'effet suspensif.

[79] Dans ce cas, il s'agira d'une « requête en annulation ». Celle-ci est à adresser par recommandé ou par procédure électronique (« e-Procédure ») via le site du Conseil d'Etat, dans les 60 jours, à dater de la notification de la décision de la Commission centrale de gestion des emplois, suite à l'examen du recours.
L'adresse postale où adresser le « recours en annulation » et les coordonnées téléphoniques sont :
Conseil d'Etat - Greffe de la section du contentieux administratif – Rue de la Sciences 33 à 1040 Bruxelles
Tel. : 02/234.94.70 – 02/234.97.54 – 02/234.97.56.
Pour plus d'informations sur la constitution du dossier et les diverses formalismes et formalités à remplir, consulter la page suivante, sur le site du Conseil d'Etat : http://www.raadvst-consetat.be/?lang=fr&page=proc_adm_annul_page1
Pour accéder à la page explicative sur l'e-Procédure : http://www.raadvst-consetat.be/?page=e-procedure&lang=fr

Le membre du personnel devra donc bien prendre fonction à la date de prise d'effet, communiquée dans le courrier de notification de la décision de recours produit par l'organe externe de désignation.

Le membre du personnel temporaire occupant éventuellement l'emploi dans le Pouvoir organisateur de désignation verra donc ses prestations prendre fin au dernier jour presté, précédent la prise d'effet de la désignation.

Seul un arrêt favorable, rendu par le Conseil d'Etat, pourra mettre un terme à la désignation du membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

6.2. Suspension de la subvention-traitement d'attente

Le membre du personnel en disponibilité totale ou en perte partielle de charge souhaitant être délié de ses obligations en matière de réaffectation ou de rappel provisoire à l'activité peut renoncer temporairement, totalement ou partiellement, à la subvention-traitement d'attente à la date de sa mise en disponibilité ou de sa perte partielle de charge. Il devra à cet effet compléter en ce sens l'annexe 1 « EO/DNTA ». Le Pouvoir organisateur du membre du personnel qui a demandé à suspendre sa subvention-traitement d'attente mentionnera le code DI 72 dans la demande d'avance (SEC-12).

Cette suspension prend effet à la date de la mise en disponibilité ou de la perte partielle de charge et dure toute l'année scolaire en cours. Pendant la durée de cette suspension, le membre du personnel est donc soustrait aux obligations qui lui incombent en matière de réaffectation ou de rappel provisoire à l'activité **sauf** si son Pouvoir organisateur dispose d'un emploi **définitivement vacant** de la **même fonction** que celle pour laquelle il est en perte d'heure.

Cette suspension n'empêche pas le membre du personnel de continuer de travailler dans l'enseignement en tant que temporaire dans une autre école.

Si le membre du personnel s'interroge sur l'impact financier d'une telle décision, la direction de gestion, en charge de la gestion de son dossier administratif et du versement de sa subvention-traitement, pourra le renseigner.

6.3. Obligations des membres du personnel

Le membre du personnel mis en disponibilité ou déclaré en perte partielle de charge qui demande à percevoir une subvention-traitement d'attente durant sa mise en disponibilité est **tenu d'accepter**[80] **à hauteur de la perte de charge, une réaffectation ou un rappel provisoire à l'activité (si ce dernier est obligatoire pour le membre du personnel).**

En effet, la subvention-traitement d'attente permet aux membres du personnel en perte de charge de conserver à leur demande, et sans limitation de durée[81], le bénéfice d'une subvention-traitement équivalente à ce qu'ils percevaient avant leur mise en disponibilité. En contrepartie, en demandant à percevoir une telle subvention-traitement, le membre du personnel sera soumis aux obligations de réaffectation et de rappel provisoire à l'activité fixées par l'AGCF du 28 août 1995 et l'AGCF du 12 septembre 1995.

Si les **motifs de refus invoqués** par le membre du personnel ne sont **pas jugés valables** par la Commission de gestion des emplois et que le membre du personnel n'occupe pas ses fonctions, il **est démis d'office** de celles-ci[82].

[80] sauf situation spécifique propre à l'opération de désignation, cf. le chapitre de chaque opération

[81] Il existe toutefois un compteur qui a pour effet de diminuer le montant de la subvention-traitement d'attente à partir de deux années de disponibilité totale.

[82] Article 15, § 3, de l'AGCF du 28 août 1995 et article 14, § 3, de l'AGCF du 12 septembre 1995.

Tout membre du personnel qui n'a pas pu être réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité ou qui a été délié de sa désignation doit se tenir à la **disposition du Pouvoir organisateur**, qui l'a mis en disponibilité ou déclaré en perte partielle de charge jusqu'à concurrence du nombre de périodes correspondant aux prestations qu'il exerçait avant d'être mis en disponibilité ou déclaré en perte partielle de charge pour l'exercice de **tâches fixées ou approuvées par le Gouvernement**.

Ces tâches sont listées au sein de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2024[83] qui reprend certaines de ces tâches à titre exemplatif et en recommande vivement l'attribution.

Il y est précisé :

- les membres du personnel à qui ces tâches pourraient être confiées,
- la procédure à suivre,
- ainsi que la liste des tâches qui pourraient concrètement être confiées à ces membres du personnel à disposition de leur Pouvoir organisateur[84].

6.4. Obligations du Pouvoir organisateur

Les conséquences du non-respect par les Pouvoirs organisateurs des obligations qui leur incombent en matière de mise en disponibilité et réaffectation sont précisées à l'article 101*quate*r du décret du 6 juin 1994 :

- « Le Pouvoir organisateur **perd le bénéfice de la subvention-traitement** pour tout membre du personnel dont il ne notifierait pas la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou la perte partielle de charge. Dans le cas de la perte partielle de charge, la perte de la subvention-traitement est limitée au nombre de périodes perdues. » ;
- « Le Pouvoir organisateur qui **omet de signaler** aux Commissions de gestion des emplois **l'emploi occupé par un membre du personnel** temporaire et qui est susceptible d'être annoncé à la réaffectation ou au rappel provisoire à l'activité **perd le bénéfice de la subvention-traitement** accordée à ce membre du personnel » ;
- « Le Pouvoir organisateur qui a **refusé, sans motif valable, de donner suite à une réaffectation** ou à un rappel provisoire à l'activité décidé par l'organe de réaffectation créé par le Gouvernement ou qui ne satisfait pas à ses obligations en matière de reconduction des réaffectations et des rappels provisoires à l'activité **perd le bénéfice de la subvention-traitement** accordée au membre du personnel temporaire qui occupe l'emploi attribué à cette réaffectation ou à ce rappel provisoire à l'activité ».

7. Inscription dans PRIMOWEB

6.1. Des membres du personnel encore sans emploi après les opérations des organes de réaffectation [obligation secrétariat CCGE]

Les membres du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge après les opérations de réaffectation et de rappel provisoire à l'activité des différents organes de réaffectation sont inscrits, en tant que candidats à l'emploi, par le secrétariat de la Commission centrale de gestion des emplois, dans l'application PRIMOWEB. Ils peuvent ainsi être contactés directement par le Pouvoir organisateur souhaitant recruter dans un emploi vacant. Pour plus d'informations à ce sujet, nous vous renvoyons vers la Circulaire 7996.

[83] *listant les tâches confiées à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut total d'emploi ou mis en perte partielle de charge à disposition de son Pouvoir organisateur*

[84] A cet effet, une annexe à la circulaire 9158 du 13 février 2024 est mise à disposition des pouvoirs organisateurs

Cette règle n'est pas applicable aux membres du personnel en perte de charge dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ou dans l'enseignement supérieur pour Adultes, et est limitée aux pertes de charge dans des fonctions de recrutement.

PARTIE II

Reconduction et introduction des demandes de non-reconduction des réaffectations et des rappels provisoires à l'activité

1. Reconduction automatique des réaffectations

Les réaffectations effectuées au cours d'une année scolaire par les Pouvoirs organisateurs ou à l'initiative des Commissions de gestion des emplois sont reconduites l'année scolaire suivante.

S'ajoute à cela également, à partir de la rentrée 2027-2028, la reconduction automatique des rappels provisoires à l'activité, dans l'enseignement supérieur pour adultes, dans le cadre de l'instauration du Brevet d'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmier (BES AeSI).[85]

La charge reconduite du membre du personnel réaffecté sera étendue d'office par le Pouvoir organisateur dans tous les cas où l'accroissement des prestations est possible et jusqu'à concurrence du nombre de périodes faisant l'objet d'une mise en disponibilité dans le respect des règles de pondération.

Par ailleurs, le Pouvoir organisateur et/ou le membre du personnel peuve(nt) demander qu'il soit mis fin à une désignation externe. Une demande de non-reconduction pourra être introduite au cours des mois d'avril ou de mai et au plus tard au 31 mai à la Commission centrale de gestion des emplois [86].

⚠ **Avant toute demande de non-reconduction, les Pouvoirs organisateurs sont renvoyés à leurs obligations et aux procédures fixées par le décret du 6 juin 1994 si le membre du personnel contrevient à l'une de ses obligations fixées par ce texte ou fait preuve de manquements qui peuvent être sanctionnés en regard de celui-ci.**

En application de l'article 28, 1° du Décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de *l'enseignement officiel subventionné* tel qu'il a été modifié, il convient que, les réaffectations effectuées au cours de l'année 2026-2027 ou précédemment :

- par les pouvoirs organisateurs ;
- par les commissions zonales de gestion des emplois
- par la commission centrale de gestion des emplois

soient reconduites pour l'année scolaire **2027-2028**.

Pour information, toute réaffectation est reconduite aussi longtemps que l'agent concerné n'a pas acquis 600 jours d'ancienneté au service du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté, répartis sur 3 années scolaires au moins (articles 28 du Décret du 6 juin 1994 précité et 11, § 3 des Arrêtés du 28 août 1995 et du 12 septembre 1995[87].

Il en résulte que les pouvoirs organisateurs sont tenus :

- **de confier**, à nouveau, à la rentrée scolaire 2027-2028, leurs emplois vacants aux membres du personnel dont ils ont disposé par réaffectation jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2026-2027 ou jusqu'à la fin des vacances d'été pour le personnel administratif. Il s'agit d'emplois vacants de la même fonction, dans le même établissement ou dans l'(les) établissement(s) issu(s) de la fusion, dans l'option, l'année d'études ou la forme d'enseignement transférés dans un autre établissement par voie de restructuration.

---

[85] En application de l'article 80 du décret du 16 avril 2026. Pour plus de détails , voir la circulaire n°9706 du 22 avril 2026 - *Circulaire relative au décret du 16 avril 2026 modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers*

[86] Date règlementaire fixée par les articles 11 § 5de l'AGCF du 28 août 1995 et de l'AGCF du 12 septembre 1995.

[87] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 *réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et artistique officiels subventionnés*.
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 *réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement pour adultes officiel subventionné*.

- **d'étendre** d'office la charge de ces membres du personnel au prorata de périodes devenues vacantes, dans l'hypothèse :
    - où la perte partielle de charge dans leur pouvoir organisateur d'origine aurait été augmentée ;
    - où le membre du personnel n'a pu être réaffecté l'année précédente pour la totalité des heures perdues ;

Pour rappel :

- L'extension éventuelle de la charge accordée ne peut excéder le nombre de périodes qui font l'objet de la perte partielle de charge ou de la mise en disponibilité par défaut d'emploi.
- Le membre du personnel réaffecté auprès d'un autre pouvoir organisateur est tenu d'informer ce dernier de toute modification du volume de la disponibilité dont il fait l'objet.
- L'obligation générale de reconduction des réaffectations s'impose également dans les cas où, avec l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois, la réaffectation intervenue en 2027-2028 fait l'objet d'un report au 02 juillet 2027.

Pour ces cas, la Commission a notifié au pouvoir organisateur qu'il devait néanmoins considérer le membre du personnel en cause comme réaffecté au 02 juillet 2027 ; avec comme conséquence toutes les obligations qui incombent à ce pouvoir organisateur au début de l'année scolaire 2027-2028 vis-à-vis du membre du personnel réaffecté.

2. Fin de la reconduction des réaffectations

La reconduction cessera ses effets à partir du moment où :

1. l'emploi attribué au membre du personnel ou, à défaut, tout autre emploi de la même fonction n'entre plus en ligne de compte pour le subventionnement ;
2. le membre du personnel a été nommé, au prorata de sa perte de charge, dans un emploi vacant auprès du même pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou auprès d'un autre pouvoir organisateur ;
3. le pouvoir organisateur, qui a accueilli le membre du personnel réaffecté, satisfait à sa propre obligation de :
    - faire appel à tout membre du personnel qu'il a mis lui-même en disponibilité dans la même fonction ;
    - faire appel à tout membre du personnel mis en disponibilité dans la même fonction dans un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur.
4. Si l'emploi est confié au membre du personnel victime d'un acte de violence dont l'affectation prioritaire est reconduite en application de l'article 36 quinquies, § 4, alinéa 2 du Décret du 6 juin 1994 précité ;

Remarque : Lorsqu'ils ont mis plusieurs personnes en disponibilité dans la même fonction, les pouvoirs organisateurs doivent, lorsqu'il s'agit d'une fonction de recrutement, rappeler provisoirement à l'activité celle qui a la plus grande ancienneté de service. En cas d'égalité d'ancienneté de service, celle qui a la plus grande ancienneté de fonction, et en cas d'égalité d'anciennetés de service et de fonction, la priorité revient au membre du personnel le plus âgé.

5. le titulaire de l'emploi revient, en cas de réaffectation temporaire.
6. Si le membre du personnel néglige de faire acte de candidature à la nomination dès qu'il remplit les conditions prévues au décret du 6 juin 1994. Dans ce cas, l'ancienneté dont peut se prévaloir le membre du personnel à cette occasion est l'ancienneté acquise au service du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté.
7. si le membre du personnel ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises aux articles 6 et 14 du décret du 6 juin 1994.
8. le membre du personnel réaffecté qui remplit les conditions pour bénéficier d'une nouvelle nomination à titre définitif dans sa nouvelle fonction, n'utilise pas la faculté qui lui est offerte de

répondre positivement à une offre de nomination, lancée par le pouvoir organisateur où il a été réaffecté en introduisant sa candidature dans les formes fixées par la COPALOC.

Dans ce cas, le pouvoir organisateur informera la Commission centrale de sa décision motivée de non-reconduction. Il lui transmettra préalablement un dossier reprenant l'ensemble de la procédure contradictoire menée à l'encontre du membre du personnel et motivant la demande de non-reconduction. La procédure contradictoire devrait avoir abouti, ce qui assurera à la commission que le principe du droit à la défense a été respecté.

Il peut également être mis fin à la reconduction d'une réaffectation :

1. en cas de faute grave
Dans ce cas, le pouvoir organisateur informera la Commission centrale de Gestion des Emplois de sa décision dûment motivée.

2. de commun accord, moyennant l'approbation de la commission centrale de gestion des emplois.

3. sur décision de la Commission centrale de Gestion des Emplois saisie **unilatéralement** par le pouvoir organisateur ou le membre du personnel.

4. en cas d'introduction, par le membre du personnel ou par le pouvoir organisateur d'accueil, d'une demande de non-reconduction d'une réaffectation inter réseaux, auquel cas la demande est accordée automatiquement par la commission

Pour l'introduction des dossiers de fin de reconduction, le pouvoir organisateur ou le membre du personnel voudra bien se reporter aux informations reprises au point 4 de cette partie de la circulaire.

3. Les fins de reconductions des réaffectations inter-réseaux

Le membre du personnel et/ou le pouvoir organisateur d'accueil peuvent introduire par ailleurs auprès de la Commission centrale de gestion des emplois une demande de non-reconduction d'une réaffectation inter-réseaux, soit pour une réaffectation dans un autre réseau d'enseignement que celui dans lequel le membre du personnel définitif est mis en disponibilité par défaut d'emploi.
Dans ce cas, la demande est accordée automatiquement par la Commission.

Pour l'introduction des dossiers de fin de reconduction, le pouvoir organisateur ou le membre du personnel voudra bien se reporter aux informations reprises au point 4 de cette partie de la circulaire.

3.1. Ordre de priorité dans les reconductions

a) Enseignement de plein exercice et en alternance

L'article 39, § 3 de l'AGCF du 28/08/1995 *réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés* pour l'enseignement de plein exercice et en alternance stipule que :

« Les opérations de réaffectation effectuées par les Commissions zonales et centrale de gestion des emplois, **à l'exception de leur reconduction**, ne peuvent conduire à priver un membre du personnel de l'emploi obtenu en application de l'article 29 quater, 1° bis (violence), 1° ter (violence) et 2° (encadrement différencié), 2°bis (enseignement spécialisé) du Décret du 1er février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.*

La reconduction de l'affectation prioritaire visée à l'article 29 quater, 1° bis (violence), du Décret du 1er février 1993 précité a priorité respectivement sur la reconduction de l'affectation prioritaire visée

à l'article 29 quater, 2° (encadrement différencié) et 2°bis (enseignement spécialisé) et sur la reconduction de la réaffectation ou de la remise au travail visée à l'alinéa 1er. »

Cela signifie que la reconduction d'une réaffectation passera après la reconduction des affectations prises en application de l'article 29 quater, 1° bis (violence), 1 ter (violence) et 2° (encadrement différencié) et 2°bis (enseignement spécialisé) du Décret du 1er février 1993 précité.

Par contre :

1. lorsque la « reconduction » d'une affectation sur base de l'article 29 quater, 1° bis (violence) du décret précité est ***mise en concurrence*** avec la « reconduction » d'une affectation sur base de l'article 29 quater, 2° (encadrement différencié) ou avec la reconduction d'une réaffectation dans la même fonction ***suite à une diminution du volume de l'emploi***, la « reconduction » de l'affectation sur base de l'article 29 quater, 1° bis (violence) est prioritaire ;
2. lorsque la « reconduction » d'une affectation sur base de l'article 29 quater, 2° (encadrement différencié) du décret précité est mise en concurrence avec la reconduction d'une réaffectation dans la même fonction ***suite à une diminution du volume de l'emploi***, la « reconduction » de l'affectation sur base de l'article 29 quater, 2° (encadrement différencié) du décret précité est prioritaire.

b) Enseignement pour Adultes

L'article 16, § 3 de l'AGCF du 12/09/1995 précité pour **l'enseignement pour Adultes** stipule que : « Les opérations de réaffectation effectuées par les Commissions zonales et centrale de gestion des emplois, **à l'exception de leur reconduction**, ne peuvent conduire à priver un membre du personnel de l'emploi obtenu en application de l'article 29 quater, 1° bis (violence) et 1° ter (violence), du Décret du 1er février 1993 précité.

La reconduction de l'affectation prioritaire visée à l'article 29 quater, 1° bis (violence) du Décret précité a priorité sur la reconduction de la réaffectation visée à l'alinéa précédent. »

Ce qui signifie que la reconduction d'une réaffectation passera avant l'application de l'article 29 quater, 1° bis (violence) et 1 ter (violence) du Décret du 1er février 1993 précité.

En revanche, lorsque la « reconduction » d'une affectation sur base de l'article 29 quater, 1° bis (violence) du décret précité est mise en concurrence avec la reconduction d'une réaffectation dans la même fonction ***suite à une diminution du volume de l'emploi***, la « reconduction » de l'affectation sur base de l'article 29 quater, 1° bis (violence) est prioritaire ;

c) Conséquences de la non-reconduction des réaffectations CES

- Lors de leurs travaux, la Commission zonale de gestion des emplois et la Commission centrale de gestion des emplois ont l'obligation de réaffecter.
- Dans l'ordre de dévolution des emplois (art 29 quater du statut), la reconduction d'une réaffectation CES passe avant la reconduction d'une réaffectation CZ/CC, laquelle passe avant les « nouvelles » réaffectations CES.

  D'autre part, il existe une protection de l'emploi (plus de 2160 jours d'ancienneté de service dans le PO) pour les réaffectations CES, mais aucune protection contre les reconductions.

  Par conséquent, si la CCGE délie un PO de ses obligations de réaffectation CES, le PO (qui n'a pas d'obligation de réaffectation interne bien entendu) est obligé de reprendre le membre du personnel, mais après avoir éventuellement reconduit une réaffectation CZGE ou CCGE et pour autant qu'il n'y ait pas un temporaire prioritaire qui le protège.

  Autre conséquence : si le membre du personnel réaffecté refuse son engagement à titre définitif alors qu'il est dans les conditions statutaires pour l'être, il perd également le droit à une reconduction CES l'année suivante dans les mêmes conditions.

4. Introduction des demandes de non-reconduction

Le pouvoir organisateur qui ne souhaite pas reconduire au 30 août 2027 la (les) personne(s) réaffectée(s) ou rappelé(e)s provisoirement à l'activité précédemment (par un une Commission de gestion des emplois compétentes, ou dans le cadre d'une réaffectation d'initiative, entérinée par la Commission centrale de gestion des emplois)

et/ou

le membre du personnel qui ne souhaite pas que sa réaffectation ou son rappel provisoire à l'activité précédent auprès d'un pouvoir organisateur soit maintenu en 2027-2028 doit/doivent (doit) introduire une demande écrite en utilisant, selon le cas, les -annexes **7, 8, 9, 10, 11, 12 ou 13**, soit :

- Par courriel à l'adresse suivante : ccsecondaire.officiel@cfwb.be
- Par courrier postal à l'adresse suivante :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Commission centrale de gestion des emplois pour les enseignements secondaires officiels ordinaires et spécialisé, artistique à horaire réduit, artistique et pour Adultes.
Mesdames MIRCO Antoinette & ROBA Magali-
Secrétaires
Bureau 1 E 126
Boulevard Léopold II, 44
Espace 27 septembre
1080 – BRUXELLES

1. Chaque demande ne sera déclarée recevable que si les conditions suivantes sont remplies :
   - être dûment motivée (en application de la *loi relative à la motivation formelle des actes administratifs* du 29 juillet 1991);
   - avoir été soumise à l'autre partie (membre du personnel ou pouvoir organisateur selon le cas). Celle-ci doit viser le document et le restituer dans les trois jours ouvrables après y avoir apporté, s'il échet, les observations qu'elle juge nécessaires.
2. La demande doit en outre préciser clairement la fonction et la charge concernée ;
3. De même, la demande dûment motivée établie par un membre du personnel est soumise au pouvoir organisateur concerné.
   Ce dernier vise le document dans les trois jours ouvrables et le restitue après y avoir apporté, s'il échet, les observations qu'il juge nécessaires.
4. Les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel doivent attendre la décision de la Commission centrale de gestion des emplois avant de pouvoir considérer qu'il sera mis fin, à partir du début de l'année scolaire 2027-2028, à la réaffectation dont il est question ci-dessus.
5. Il va de soi que **la Commission centrale n'a pas la compétence réglementaire pour délier un pouvoir organisateur** de ses obligations vis-à-vis des membres de son personnel, ou du personnel d'un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur.
6. Enfin, une demande de non-reconduction de commun un accord doit être établie et adressée séparément à la Commission centrale compétente par chacune des parties.

REMARQUE

Les demandes à introduire auprès de la Commission centrale de gestion des emplois ne visent que les réaffectations externes, c'est-à-dire les réaffectations des membres du personnel mis en disponibilité ou déclarés en perte partielle de charge par un autre pouvoir organisateur (à l'exception du personnel d'un établissement repris à un autre pouvoir organisateur).

5. Rappel des mesures transitoires découlant de la réforme des titres et fonctions

Au 1er septembre 2016, le Décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* est entré en vigueur[88][1]. Ce texte définit ce qui est communément appelé la réforme des titres et fonctions et s'applique aux établissements d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et enseignement pour Adultes, uniquement pour les fonctions de recrutement (la réforme des titres et fonctions ne s'applique pas à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit).

Cette réglementation a eu un impact important sur les reconductions des réaffectations telles que définies dans *l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995* réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et artistique officiels subventionnés et par *l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995* réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement pour Adultes officiel subventionné.

Les modifications liées aux titres de capacité peuvent avoir comme conséquence qu'un membre du personnel autrefois porteur d'un titre requis ne le soit plus ou inversement.

Pour l'application des obligations de reconduction, il convient d'appliquer les dispositions suivantes depuis le 1er septembre 2016 :

- tous les rappels provisoires à l'activité qui ont été effectués avant l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions, d'un membre du personnel mis en disponibilité dans un emploi désormais considéré au 1er septembre 2016 comme répondant à la définition de « même fonction » ont été **reconduits à la même date sous forme de réaffectation** *(exemple : accompagnateur CEFA dans le DI/DS qui sera reconduit dans la nouvelle fonction transversale accompagnateur CEFA, quel que soit le niveau)*.
- toutes les réaffectations effectuées avant l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions, d'un membre du personnel mis en disponibilité dans un emploi qui devrait être désormais considéré depuis le 1er septembre 2016 comme ne répondant plus à la définition de « même fonction » ou pour lequel il ne possède plus le titre requis dans le nouveau régime de titres et fonctions instauré par le Décret du 11 avril.2014 ont été **reconduites à la même date sous forme de réaffectation, de par l'application du régime transitoire dont bénéficie les membres du personnel concernés**.

[1] Pour une présentation générale de la Réforme, veuillez consulter la circulaire n°6409, datée du 20 octobre 2017 relative à *la réforme des titres et fonctions* ainsi que celle n°5832 relative à la réforme des titres et fonctions dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - présentation des mesures transitoires applicables et de leur mise en œuvre en vue de l'entrée en vigueur au 1er septembre 2016.

Cette situation vise donc :

a) d'une part les membres du personnel qui n'étaient plus titre requis au 1er septembre 2016, mais qui ont conservé leurs droits sous le régime transitoire ;

b) d'autre part, le changement de fonction (sur la base du tableau de correspondance en vigueur dans le réseau concerné) qui aurait pour conséquence que le membre du personnel sera reconduit dans une « nouvelle fonction », et ce quel que soit son titre sur base de l'application du régime transitoire prévu pour les membres du personnel définitifs à la veille de l'entrée en vigueur de la réforme.

Annexes

I.	Déclaration des mises en disponibilité et des emplois vacants SEC-EA SEC OFF
N	Titre de l'annexe
0	Annexe 0 PROCESSUS INFORMATIQUE SEC OFF 2026-2027
1	Annexe 1 EODNTA SEC OFF 2026-2027
2	Annexe 2 INFO SEC OFF 2026-2027
3	Annexe 3 ENCODAGE DISPO SEC OFF 2026-2027
4	Annexe 4 ENCODAGE EV SEC OFF 2026-2027
5	Annexe 5 FUSION DISPO SEC OFF 2026-2027
6	Annexe 6 FUSION EV SEC OFF 2026-2027

II.	Demandes de non-reconduction des réaffectations SEC-EA SEC OFF
N°	Titre de l'annexe
7	Annexes 7 NON-RECONDUCTION AUTOMATIQUE SEC OFF 2027-2028
8	Annexes 8 PO - MOYENNANT ACCORD SEC OFF 2027-2028
9	Annexes 9 MDP - MOYENNANT ACCORD SEC OFF 2027-2028
10	Annexes 10 PO - COMMUN ACCORD SEC OFF 2027-2028
11	Annexes 11 MDP - COMMUN ACCORD SEC OFF 2027-2028
12	Annexes 12 PO - INTER RESEAUX SEC OFF 2027-2028
13	Annexes 13 MDP - INTER RESEAUX SEC OFF 2027-2028

Liens MFT vers les annexes

Annexe	Lien MFT
REAFFECTATION	https://mft.etnic.be/link/fc6af4f5-5173-462c-997c-588e1aae84b4
RECONDUCTION	https://mft.etnic.be/link/8e8621ec-6848-4f68-8cf4-848e9aefb5b0